

SÉNAT

Session ordinaire de 1915.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 18^e SÉANCESéance du jeudi 1^{er} avril.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Adoption de dix projets de loi d'intérêt local, adoptés par la Chambre des députés, autorisant :
 - Le 1^{er}, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Mirecourt (Vosges).
 - Le 2^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Moutiers (Savoie).
 - Le 3^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Nyons (Drôme).
 - Le 4^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Ouessant (Finistère).
 - Le 5^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Parthenay (Deux-Sèvres).
 - Le 6^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Ploaré (Finistère).
 - Le 7^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Angoulême (Charente).
 - Le 8^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la Côte-Saint-André (Isère).
 - Le 9^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Limeil-Brevannes (Seine-et-Oise).
 - Le 10^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Rugles (Eure).
3. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 17 décembre 1914 accordant aux veuves des officiers des différents corps de la marine et des officiers marins, quartiers-maitres et marins des équipages de la flotte, décédés sous les drapeaux, la moitié des allocations de solde et, s'il y a lieu, de hautes payes d'ancienneté de leurs maris.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.
4. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à assurer, pendant la durée de la guerre, le fonctionnement des conseils municipaux.

Discussion générale : M. Ferdinand-Dreyfus, rapporteur.

Adoption de l'article unique du projet de loi.
5. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter, en ce qui concerne les actes de décès de militaires ou civils tués à l'ennemi ou morts dans des circonstances se rapportant à la guerre, les articles du code civil sur les actes de l'état civil.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Discussion générale : MM. Larère, de La Batut, rapporteur.

Discussion des articles :

 - Art. 1^{er}. — Amendement de M. Dominique Delahaye : MM. Dominique Delahaye, Aristide Briand, garde des sceaux, ministre de la justice. — Retrait de l'amendement. — Adoption de l'article 1^{er}.
 - Art. 2. — MM. Maurice Colin, le rapporteur. — Adoption.
 - Art. 3. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
6. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à protéger les propriétaires de valeurs mobilières dépossédés par suite de faits de guerre dans des territoires occupés par l'ennemi.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

SÉNAT — IN EXTENSO

Discussion générale : MM. Albert Gérard, Lucien Hubert, Ribot, ministre des finances; Guillaume Chastenet.

Discussion des articles :

Art. 1^{er}. — Adoption.

Art. 2. — MM. Eugène Guérin, le rapporteur. — Adoption.

Art. 3 à 11. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

7. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, complétant les articles 621 et 623 du code d'instruction criminelle sur la réhabilitation des condamnés.

Communication d'un décret désignant des commissaires du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

8. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant pendant la durée de la guerre les dispositions légales relatives à l'autorisation des femmes mariées en justice et à l'exercice de la puissance paternelle.

Communication d'un décret désignant des commissaires du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des trois articles et de l'ensemble du projet de loi.

9. — 1^{re} délibération sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de donner des sanctions pénales à l'interdiction faite aux Français d'entretenir des relations d'ordre économique avec les sujets d'une puissance ennemie.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Communication d'un décret désignant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale : M. Gaudin de Villaine.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

10. — Dépôt d'un rapport de M. Boivin-Champeaux sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le fonctionnement des justices de paix pendant la guerre.

11. — Motion. — Renvoi pour avis à la commission des chemins de fer du projet de loi ayant pour objet la régularisation de décrets relatifs aux conditions à remplir par les fonds municipaux et départementaux de chômage pour bénéficier des subventions du fonds national de chômage.

12. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au vendredi 2 avril.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. de la Batut, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 30 mars.

Le procès-verbal est adopté.

2. — ADOPTION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Mirecourt (Vosges).

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement, à l'octroi de Mirecourt (Vosges), d'une surtaxe de 7 fr. 50 par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er}?

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement des emprunts communaux.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Le Sénat adopte, dans la même forme et sans discussion, les projets de loi dont la teneur suit :

2^e PROJET

(Octroi de Moutiers. — Savoie.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement, à l'octroi de Moutiers (Savoie), d'une surtaxe de 25 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au service de la dette municipale.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

3^e PROJET

(Octroi de Nyons. — Drôme.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1917 inclusivement, à l'octroi de Nyons (Drôme), d'une surtaxe de 3 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 12 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement de la dette municipale.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

4^e PROJET

(Octroi d'Ouessant. — Finistère.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement, à l'octroi d'Ouessant (Finistère), d'une surtaxe de 13 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au paiement des dépenses énumérées dans la délibération municipale du 1^{er} mars 1914.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

5^e PROJET

(Octroi de Parthenay. — Deux-Sèvres.)

« Article 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement, à l'octroi de Parthenay (Deux-Sèvres), d'une surtaxe de 9 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement des emprunts communaux.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

6^e PROJET

(Octroi de Ploaré. — Finistère.)

« Article 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement, à l'octroi de Ploaré (Finistère), d'une surtaxe de 3 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté, jusqu'à due concurrence, à l'amortissement de l'emprunt de 4,754 francs contracté en 1907 en vue de la construction d'un chemin vicinal et de dépenses scolaires.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

7^e PROJET

(Octroi d'Angoulême. — Charente.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la perception, jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement, à l'octroi d'Angoulême (Charente), d'une surtaxe de 6 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 29 francs établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement des emprunts communaux et au paiement des dépenses de l'assistance médicale gratuite.

« L'administration locale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

8^e PROJET

(Octroi de la Côte-Saint-André. — Isère.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la perception, jusqu'au 31 décembre 1915 inclusivement, à l'octroi de la Côte-Saint-André (Isère),

d'une surtaxe de 15 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté à l'amortissement de l'emprunt de 65,000 fr., mentionné dans la délibération municipale du 23 août 1913.

« L'administration locale sera tenue de justifier, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

9^e PROJET

(Octroi de Limeil-Brévannes. — Seine-et-Oise.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la perception, jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement, à l'octroi de Limeil-Brévannes (Seine-et-Oise), d'une surtaxe de 25 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes, et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté à l'amortissement des emprunts communaux visés à la délibération municipale du 15 octobre 1914. A partir du 1^{er} janvier 1915, les centimes additionnels autorisés par les arrêtés préfectoraux des 10 septembre 1912 et 3 avril 1914 cesseront d'être mis en recouvrement.

« L'administration locale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

10^e PROJET

(Octroi de Rugles. — Eure.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la perception, jusqu'au 31 décembre 1918 inclusivement, à l'octroi de Rugles (Eure), d'une surtaxe de 7 francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 francs établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au paiement des dépenses d'assistance.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

3. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES VEUVES DES OFFICIERS ET MARINS DES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE.

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 17 décembre 1914 accordant aux veuves des officiers des différents corps de la marine et des officiers marinières, quartiers-maîtres et marins des équipages de la flotte, décédés sous les drapeaux, la moitié des allocations de solde et, s'il y a lieu, de hautes payes d'ancienneté de leurs maris.

M. Emile Chautemps, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord

avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de cet article.

« Article unique. — Est ratifié et converti en loi le décret du 17 décembre 1914 accordant, jusqu'à la date de la cessation des hostilités, aux veuves des officiers des différents corps de la marine et des officiers marinières, quartiers-maîtres et marins des équipages de la flotte décédés sous les drapeaux, la moitié des allocations de solde, et, s'il y a lieu, de haute paye d'ancienneté de leurs maris. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

4. — DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX PENDANT LA GUERRE.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à assurer, pendant la durée de la guerre, le fonctionnement des conseils municipaux.

La parole est à M. le rapporteur dans la discussion générale.

M. Ferdinand-Dreyfus, rapporteur. Messieurs, le projet très simple et très limité que, d'accord avec le Gouvernement, votre commission d'organisation municipale soumet à votre vote, a pour but d'assurer, pendant la guerre, le fonctionnement des conseils municipaux.

Nous sommes, vous le savez, à la veille de la session de mai, qui est la session budgétaire et, par conséquent, la plus importante de toutes. Les sessions des conseils municipaux des mois de novembre et de février dernier ont pu être tenues assez régulièrement.

Il s'agit, messieurs, de faire en sorte que, malgré l'absence d'un grand nombre de conseillers municipaux qui se trouvent mobilisés, la session ordinaire prochaine puisse avoir lieu rapidement et normalement.

Le Sénat connaît l'article 50 de la loi organique municipale du 5 avril 1884. Vous vous souvenez, messieurs, qu'aux termes de cet article, pour que les délibérations soient valables, la majorité des membres en exercice du conseil municipal doit être présente. Si cette condition n'est pas remplie, trois convocations successives sont nécessaires, et, à la troisième convocation, le conseil municipal peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'article unique du projet que nous vous soumettons a pour but de supprimer, dans certains cas, la formalité de ces trois convocations. Il édicte que les conseillers municipaux mobilisés — tout en conservant leur mandat, bien entendu — n'entreront pas en compte pour le calcul du quorum de la majorité ; il s'ensuit que, si la majorité des membres non mobilisés assiste à la séance, la formalité des trois convocations sera supprimée et le conseil municipal pourra fonctionner.

Je suppose, par exemple, un conseil municipal de douze membres dont six sont mobilisés : il reste donc six membres en exercice.

M. Peytral. Et s'il y en a dix ?

M. le rapporteur. Je m'en tiens pour le

moment aux conseils municipaux composés de douze membres et je dis qu'il suffira, dans l'exemple que j'ai choisi, que quatre membres, c'est-à-dire la majorité des membres non mobilisés soit présente pour que la session puisse être tenue sans qu'il y ait lieu à trois convocations.

M. Maurice Colin. Alors un seul conseiller municipal pourra suffire ?

M. le rapporteur. Vous supposez, mon cher collègue, un conseil municipal réduit à un seul membre, et il serait difficile d'en citer un exemple.

Au surplus, le préfet, en ce cas, suspendrait la délibération, comme je l'expliquerai tout à l'heure.

Tel est donc l'objet de la première partie du projet.

Mais il a semblé à la commission et au Gouvernement qu'il y avait lieu, dans l'hypothèse d'un conseil réduit par suite de la mobilisation, de prendre une précaution indispensable, pour défendre les droits de la majorité absente contre la minorité présente.

Je me hâte d'ajouter que cette précaution est surtout théorique. Nous en avons pour garant la sagesse de nos conseils municipaux, qui, comme le reste de la nation, ont su écarter toutes les questions locales qui pourraient les diviser, pour ne se préoccuper que de la défense du pays. (*Très bien!*) Mais enfin, il vaut mieux prendre d'avance des précautions contre des abus possibles, et la seconde partie de notre article décide que, lorsque le conseil municipal est réduit à la moitié de ses membres en exercice, les délibérations ne seront exécutoires qu'après que le préfet en aura été saisi, et le préfet aura un mois pour examiner ces délibérations.

M. Barbier. C'est la loi ordinaire.

M. le rapporteur. Vous savez très bien, mon cher collègue, qu'il y a, dans la loi municipale de 1884, un certain nombre de délibérations exécutoires de plein droit. Pour ces délibérations, dans le cas où, par exemple, elles seront prises par une portion infime de membres présents du conseil municipal, il importe, pour sauvegarder tous les droits, que l'administration supérieure soit saisie et qu'elle puisse exercer son droit de contrôle.

Ce sera comme une clause de sauvegarde prise dans l'intérêt de la commune tout entière. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

J'ajoute que l'expédition des affaires n'en souffrira nullement, puisque, en cas d'urgence, le préfet pourra ordonner l'exécution immédiate, et que, de plus, toutes les précautions sont prises contre l'arbitraire possible d'un administrateur quel qu'il soit, puisque les arrêtés devront être motivés.

Voilà, messieurs, très simplement, le double objet poursuivi par le projet de loi présenté par le Gouvernement.

M. Gaudin de Villaine. Qui fera les convocations, s'il n'y a ni maire ni adjoint ?

M. le rapporteur. Il y a, dans toutes les communes, soit un maire, soit un adjoint, soit un conseiller municipal qui remplace provisoirement le maire ou l'adjoint.

La Chambre des députés et le Gouvernement ont eu absolument la même pensée; seulement la Chambre des députés suivit une méthode un peu différente de celle que nous vous proposons.

La Chambre des députés, sur un rapport extrêmement documenté, très complet, très étudié, qui lui avait été présenté par un de ses membres, l'honorable M. Peytral, dont le nom est bien cher à tous (*Très bien! très bien!*), avait procédé à la refonte d'un certain nombre d'articles de la loi de 1884 : elle

avait touché à cinq articles de cette loi et elle avait voulu légiférer, non point seulement pour la période exceptionnelle dans laquelle nous nous trouvons, mais pour l'avenir.

Il a semblé à votre commission que, puisqu'il s'agissait d'une situation exceptionnelle, il convenait de faire une loi exceptionnelle, applicable seulement pendant la durée de la guerre actuelle.

En thèse générale, messieurs, il n'est pas très bon de toucher aux lois organiques et de modifier de ci de là un certain nombre d'articles; cela peut troubler les populations, surtout quand il s'agit d'une loi essentiellement démocratique, comme celle qui règle l'existence des 36,000 communes françaises.

Il nous a donc semblé que la méthode la plus simple consistait, non point à modifier des articles de la loi organique, mais, dans un article unique, à parer à l'inconvénient qui pouvait résulter de l'absence légale et forcée d'un certain nombre de conseillers municipaux.

Nous demandons au Sénat de voter cette loi; il rendra ainsi plus facile la vie communale en France. Cette vie, Dieu merci, n'a jamais été interrompue. Dans nos communes, comme ailleurs, chacun a fait son devoir. Maires ou conseillers municipaux, ceux que leur âge appelait sous les drapeaux y ont déployé les mêmes qualités de discipline, d'endurance et de courage que leurs camarades; les autres qui, par leur âge, sont restés dans leurs communes, ont participé avec un soin et un dévouement admirables aux opérations multiples de la mobilisation qui se sont accomplies avec l'entrain, l'ordre et le calme que vous connaissez; ils ont facilité toutes les opérations du recrutement ou des réquisitions; ils ont bien mérité le nom d'agents primaires de la défense nationale. (*Très bien! très bien!*)

Les uns et les autres ont également fait leur devoir en concourant de toutes leurs forces à l'organisation de ce merveilleux mouvement d'assistance et de charité sociales qui a montré la France unie pour essayer de secourir les victimes de la guerre. (*Nouvelle approbation.*)

Ce petit projet, en donnant plus de facilités aux conseils municipaux pour fonctionner, sera un hommage rendu à ces modestes serviteurs de la loi et de la patrie. (*Applaudissements.*)

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique.

(*Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article.*)

M. le président. « Article unique. — Pendant la durée de la guerre, les conseillers municipaux appelés sous les drapeaux, tout en conservant leur mandat, ne sont pas comptés, s'ils sont présents au corps, comme membres en exercice pour l'application de l'article 50 de la loi du 5 avril 1884, et le conseil délibère valablement après une seule convocation lorsque la majorité des membres non mobilisés assiste à la séance.

« Toutefois, lorsque du fait de la mobilisation, le conseil municipal est réduit à la moitié de ses membres en exercice, les délibérations par lesquelles il statue définitivement ne sont exécutoires que si, dans le délai d'un mois à partir du jour du dépôt qui en est fait à la préfecture ou à la sous-préfecture, le préfet n'en a pas suspendu l'exécution par un arrêté motivé. En cas d'urgence, le préfet peut en autoriser l'exécution immédiate. »

Je mets aux voix l'article unique.

(*Le projet de loi est adopté.*)

5. — DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LES ACTES DE DÉCÈS DES MILITAIRES OU CIVILS TUÉS A L'ENNEMI OU MORTS A L'OCCASION DE LA GUERRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter, en ce qui concerne les actes de décès de militaires ou civils tués à l'ennemi ou morts dans des circonstances se rapportant à la guerre, les articles du code civil sur les actes de l'état civil.

Je dois donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 15 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Paul Bouloche, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur des affaires civiles et du sceau, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le garde des sceaux, ministre de la justice, au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter, en ce qui concerne les actes de décès de militaires ou civils tués à l'ennemi ou morts dans des circonstances se rapportant à la guerre, les articles du code civil sur les actes de l'état civil.

« Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 1^{er} avril 1915.

« POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le garde des sceaux, ministre de la justice,
« ARISTIDE BRIAND. »

M. de La Batut, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

La parole est à M. Larère dans la discussion générale.

M. Larère. Messieurs, je voudrais poser une question à l'honorable rapporteur.

Je lis dans son rapport qu'un certain nombre de membres de la commission avaient demandé que l'on honorât de la mention « mort pour la France » tout mobilisé qui décéderait au cours de la campagne.

M. le ministre de la guerre, d'après le rapport, a très justement fait observer que, si l'on accordait cette mention glorieuse à tous les mobilisés décédés pendant la guerre, on s'exposerait à l'accorder à une foule de gens qui seraient morts d'une maladie dont l'origine serait étrangère au service. C'est exact. Cependant, il y a un certain nombre de soldats que nous n'avons pas le droit d'oublier et que, j'en suis convaincu, la commission n'oubliera pas. Mais c'est pour préciser ce point, qui ne me paraît pas suffisamment indiqué dans le texte qui nous est soumis, que je me permets de poser cette question.

Il s'agit des mobilisés qui, par leur âge,

ont été affectés aux services de l'intérieur; or, les services de l'intérieur, pour être plus modestes, moins brillants que les services du front, n'en sont pas moins, à certains moments, très durs et offrent même certains dangers. Je citerai notamment les gardes des voies de communication qui sont particulièrement pénibles. Il est de nos territoriaux qui sont ainsi morts à leur poste, et il en est d'autres qui ont contracté dans leur service une maladie dont ils sont morts. Je demande à M. le rapporteur, étant certain d'avance de sa réponse, si ces braves qui sont morts en service ou à l'occasion du service ont droit à la mention glorieuse « mort pour la France ». (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois que les articles 1^{er} et 2 de la commission peuvent donner satisfaction à notre collègue. L'article 2 est, en effet, ainsi conçu :

« ... l'officier de l'état civil devra, sur avis de l'autorité militaire, inscrire en marge des actes de décès les mots : « Mort pour la France ».

Il suffira donc que les familles des militaires auxquels s'intéresse notre collègue s'adressent à l'autorité militaire, si elles croient être dans un des cas compris dans l'article 1^{er}, pour que, après avis de cette autorité, on inscrive les mots « mort pour la France » sur les registres de l'état civil, ainsi que le prescrit la loi que nous votons.

M. Larère. Je vous demande pardon. Le texte a besoin d'être expliqué, en ce sens que votre article 1^{er} réserve la mention « morts pour la France » aux soldats tués à l'ennemi ou morts des suites de blessures ou d'une maladie contractée sur le champ de bataille et aussi, très justement, à tous les Français ou Françaises qui ont trouvé une mort tout aussi glorieuse que celle du champ de bataille, qu'ils ont contractée au chevet de nos malades ou de nos blessés militaires.

En ce qui concerne les soldats tués à l'ennemi, il n'est donc question, dans votre article, que des militaires « des armées de terre ou de mer tués à l'ennemi ou morts des suites de blessures ou d'une maladie contractée sur le champ de bataille ».

On ne peut pas dire que nos territoriaux, nos gardes-voies, qui sont morts à leur poste ou qui y ont contracté, je le répète, une maladie dont ils sont morts, ont été tués à l'ennemi ou sont morts sur le champ de bataille.

Je demande simplement, monsieur le rapporteur, que vous déclariez qu'ils sont compris dans votre article et qu'ils pourront bénéficier de la mention : « Mort pour la France ».

M. le rapporteur. Parfaitement, s'ils ont contracté une maladie au service de la France.

M. Larère. Cela n'est pas dans le texte.

M. le rapporteur. Je ne puis qu'apporter cette déclaration.

M. Maurice Colin. Cela n'est pas possible. L'autorité militaire pourrait faire des distinctions, si l'on n'établit pas de règle précise.

M. Charles Riou. Il y a contradiction entre l'article 1^{er} et l'article 2.

M. le rapporteur. Quelle règle établir? Un homme arrive au régiment atteint d'une maladie contractée chez lui. On ne peut pas dire, s'il meurt, qu'il est mort au service de la France. Ce sont les autorités militaires qui, seules, peuvent décider si la mort provient d'une maladie contractée dans le service militaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'acte de décès d'un militaire des armées de terre ou de mer tué à l'ennemi ou mort des suites de ses blessures ou d'une maladie contractée sur le champ de bataille, de tout médecin, ministre du culte, infirmier, infirmière des hôpitaux militaires et formations sanitaires, ainsi que de toute personne ayant succombé à des maladies contractées au cours des soins donnés aux malades ou blessés de l'armée; de tout civil tué par l'ennemi, soit comme otage, soit dans l'exercice de fonctions publiques électives, administratives ou judiciaires, ou à leur occasion, devra, sur avis de l'autorité militaire, contenir la mention : « Mort pour la France ».

M. Delahaye, par amendement, demande l'addition du mot « aumôniers » après les mots « de tout ».

La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, dans la discussion sur la proposition de loi relative à la croix de guerre, M. le ministre de la guerre a bien voulu déclarer que le mot « aumôniers » n'était pas nécessaire, parce que les aumôniers sont des officiers. Si M. le garde des sceaux veut bien me déclarer que le mot « militaires » comprend à la fois les aumôniers et les aumôniers auxiliaires, je retirerai mon amendement.

M. Briand, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Si M. le ministre de la guerre a déclaré que les aumôniers étaient visés par l'article 1^{er}, je ne puis que confirmer cette déclaration.

M. Dominique Delahaye. Je remercie M. le garde des sceaux de sa déclaration, et je vais faire une deuxième remarque. Puisqu'il a bien voulu me dire que les aumôniers tués sur le champ de bataille seraient traités comme les autres militaires, je lui ferai observer que des ministres des cultes, catholiques, protestants et israélites, en donnant dans les hôpitaux leurs soins spirituels aux malades, peuvent y contracter des maladies contagieuses et en mourir. Ceux-là sont désignés expressément dans la loi, et certainement, vous admettez qu'ils y sont à juste titre.

M. le garde des sceaux. C'est évident!

M. le président. L'amendement est-il retiré?

M. Dominique Delahaye. Oui, monsieur le président. J'ai complète satisfaction.

M. le président. Dans ces conditions, je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — En ce qui concerne les militaires ou civils, tués ou morts, dans les circonstances prévues par l'article 1^{er}, depuis le 2 août 1914, l'officier de l'état civil devra, sur avis de l'autorité militaire, inscrire en marge des actes de décès les mots : « Mort pour la France ».

La parole est à M. Colin.

M. Maurice Colin. Messieurs, tout à l'heure M. le rapporteur a déclaré que l'article donnait satisfaction à l'amendement de notre honorable collègue M. Larère. Or,

cela me semble inadmissible pour ce motif, que la portée de cet article est manifestement limitée par celle de l'article 1^{er}, et que, par conséquent, l'article 2 ne sera applicable que lorsque l'article 1^{er} le sera.

M. le rapporteur. Après avis de l'autorité militaire.

M. Maurice Colin. Je répète que cet article 2 ne sera applicable que dans les cas où l'article 1^{er} le sera.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord.

M. Maurice Colin. Alors vous ne donnez pas satisfaction à l'amendement de M. Larère!

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 2?...

Je le mets aux voix.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — La présente loi est applicable aux actes de décès des indigènes de l'Algérie, des colonies ou pays de protectorat et des engagés au titre étranger tués ou morts dans les mêmes circonstances. » (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

6. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA PROTECTION DES PROPRIÉTAIRES DE VALEURS MOBILIÈRES DÉPOSÉS.

M. le président. L'ordre du jour appelle la première délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à protéger les propriétaires de valeurs mobilières déposés par suite de faits de guerre dans des territoires occupés par l'ennemi.

Je dois donner connaissance au Sénat d'un décret ainsi conçu :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

« Vu l'article 6, § 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Paul Bouloche, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur des affaires civiles et du sceau, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le garde des sceaux, ministre de la justice, au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à protéger les propriétaires de valeurs mobilières déposés par suite de faits de guerre dans des territoires occupés par l'ennemi.

« Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 1^{er} avril 1915.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :
« Le garde des sceaux, ministre de la justice,
« ARISTIDE BRIAND. »

La Chambre des députés ayant déclaré l'urgence, je dois consulter le Sénat sur l'urgence qui est également demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

La parole est à M. Albert Gérard dans la discussion générale.

M. Albert Gérard. Messieurs, je ne veux dire qu'un mot au sujet de la proposition de loi qui vous est soumise.

Cette proposition, telle qu'elle avait été déposée à la Chambre des députés, englobait, dans la protection des titres perdus ou volés dans les pays envahis, les rentes françaises.

La Chambre des députés, a bien admis dans son texte la protection de toutes les valeurs pillées en pays envahis, mais en a écarté les rentes françaises.

Dans ces conditions, j'ai demandé à M. le ministre des finances quelles mesures il entendait prendre au sujet de celles-ci.

M. le ministre nous a déclaré que, pour les coupons, il était matériellement impossible de nous donner satisfaction, ce qui ne m'a pas absolument convaincu, mais qu'il rechercherait volontiers les moyens de protéger le capital des titres de rente française qui auraient été volés ou perdus en pays envahi.

Je demande à M. le ministre de vouloir bien nous donner à la tribune quelques précisions sur ce point.

M. Lucien Hubert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lucien Hubert.

M. Lucien Hubert. Messieurs, je désire m'associer très brièvement aux paroles de mon honorable collègue et ami M. Albert Gérard.

Je tiens à faire remarquer que la rente est un des éléments importants du bas de laine français. C'est une des richesses de nos courageux départements envahis. Nous tenons donc essentiellement à ce que, dans le projet de loi qui succédera nécessairement à celui-ci, elle soit protégée au même titre que les autres valeurs françaises.

M. le rapporteur Chastenet, d'accord avec la commission des finances et avec M. le ministre des finances, je l'espère, nous fait à ce sujet entrevoir une solution prochaine qui aurait surtout pour but de supprimer le dépôt du cautionnement. Il a absolument raison, puisque, à l'heure qu'il est, la grosse difficulté pour nos malheureux évacués, sans ressources, c'est précisément de pouvoir déposer des sommes nécessaires.

M. le rapporteur nous indique que des mesures seront prises qui permettront de supprimer ce cautionnement et garantiront l'Etat en ce sens que, pendant cinq ans, le paiement des coupons ne sera pas exigible. Mais je ferai observer à mon ami M. Chastenet que ce n'est pas là tout le problème. A côté de la question des intérêts et dividendes, il y a celle du capital.

Aujourd'hui en matière de titres volés ou disparus la Dette inscrite offre bien de les remplacer, mais par d'autres titres affectés à la garantie du Trésor pendant vingt ans. Par conséquent, si nous nous en tenons aux intentions indiquées dans le rapport de la commission des finances, non seulement le paiement des coupons ne sera pas exigible pendant cinq ans, mais le capital ne sera pas négociable avant vingt ans, et alors, je dis qu'étant donné l'idée qui nous anime, et qui est de garantir aux malheureux habitants des pays envahis un capital dont, plus que tous autres, ils auront besoin à l'issue de la guerre, il ne faudrait pas que la protection qu'on va accorder à ce capital eût comme conséquence de l'immobiliser. Il ne faudrait pas que, dans le projet de loi qui doit intervenir pour protéger la rente française, on se contentât d'aboutir à ce résultat insatisfaisant et déplorable, que les porteurs de titres se trouveraient dans la triste situation d'être privés de leurs revenus pendant cinq ans et de leur capital pendant vingt ans.

J'attire donc sur ces points toute l'atten-

tion bienveillante de M. le ministre des finances. Je lui demande de bien vouloir croire que nos populations si éprouvées, si dignes de sollicitude, auront plus que qui-conque tout autant besoin de leur capital que de leur revenu, et je suis certain qu'il fera tous ses efforts pour que la loi complémentaire qu'il doit déposer s'inspire de ces courtes observations dans la plus large mesure.

M. Ribot, ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. La question en ce qui concerne les rentes françaises est extrêmement délicate et difficile.

En 1872, on n'a pas cru qu'on pût appliquer le droit commun à la rente française.

Les arrérages ne sont pas, en effet, payés seulement à Paris à la caisse centrale, ils sont payés dans toutes les perceptions de France. (Approbation.)

Par conséquent, il y a plus de 5,000 guichets où l'on paye, à bureaux ouverts, les coupons. C'est une chose grave d'empêcher un paiement immédiat et d'exiger des vérifications préalables. Si nos percepteurs étaient obligés de consulter un volume — car c'est un véritable volume qui contiendrait toutes les oppositions — ils ne pourraient payer les rentes françaises le jour où l'on présente le coupon. Cela ne serait pas sans entraîner des difficultés et des inconvénients au point de vue du crédit de la France, pendant la crise qu'elle traverse.

La question du coupon est donc très délicate. Je ne puis prendre en ce qui la concerne aucun engagement.

Quant à la propriété du titre, la question est un peu différente. Le principe fondamental, depuis plus d'un siècle, c'est que la rente française n'est susceptible d'aucune opposition. On avait considéré que c'était essentiel au crédit public.

Les idées se sont modifiées sous l'empire des nécessités. Les ministres des finances ont essayé de suppléer par des moyens administratifs à l'impossibilité de faire une opposition régulière. On a recouru à la pratique suivante : on prend note des déclarations de titres volés ou perdus. Et comme les agents de change ne remettent jamais en circulation un titre de rente qui leur est apporté pour la négociation, que le titre est annulé et remplacé toujours par un autre, on est averti. Celui qui a fait une défense est mis en présence de celui qui a négocié le titre, et on lui laisse le soin de se pourvoir devant les tribunaux.

C'est un système imparfait, assurément.

Quant au paiement des coupons, l'éminent M. Rouvier, alors ministre des finances, a décidé, en 1890, qu'on pourrait, en cas de perte d'un titre au porteur, le remplacer par un titre nouveau nominatif. Mais ce titre ne pourrait être négocié avant vingt ans et, pour toucher les coupons, on exigeait un cautionnement.

On peut remplacer le cautionnement par une autre mesure. Mais ce procédé est loin de valoir les mesures prises par le projet de loi en discussion.

Toutes réserves faites, en ce qui concerne le paiement des coupons, j'ai déclaré à la commission que j'allais examiner de très près ce qui concerne la propriété des titres.

Ce ne vois pas d'objection fondamentale à ce qu'il soit interdit aux agents de change de négocier un titre au porteur qui aurait été frappé d'une véritable opposition.

Je vais examiner si les moyens administratifs dont je dispose suffisent et, dans le cas où il en serait autrement, je prends volontiers l'engagement de saisir les Cham-

bres d'une disposition complémentaire. (Très bien! très bien!)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guillaume Chastenet, rapporteur. Messieurs, votre commission des finances s'est préoccupée de la question de la rente française. Elle a remarqué tout d'abord que la proposition de loi initiale de M. Jules Roche s'appliquait à toutes les valeurs mobilières au porteur, tandis que l'article de la commission du budget, voté par la Chambre, visait seulement les valeurs qui rentrent dans le cadre de la loi du 15 juin 1872.

Pourquoi?

Si l'on se reporte à la loi de 1872, on voit que, dans son article 16, elle exclut de ses dispositions les rentes sur l'Etat qui continuent à être régies par les règlements en vigueur. Et alors, pour cette partie, peut-être la plus intéressante de l'épargne française, nos petits épargnants, qui se sont confiés à l'Etat lui-même, vont se trouver dépourvus des moyens faciles et rapides mis à la disposition des autres propriétaires de valeurs mobilières.

L'Etat paraît ainsi s'être préoccupé de toutes les valeurs, y compris celles des Etats étrangers, sauf des siennes, celles qui touchent à son crédit, celles qui se trouvent aux mains de ceux qui lui ont fait confiance.

Votre commission s'est émue. Elle n'aurait pu souscrire à pareil oubli.

M. le ministre des finances nous a fait observer que, pour les coupons et les arrérages, il était matériellement impossible de tenir compte des oppositions qui pourraient être formées aux milliers de guichets auxquels le paiement en peut être fait. Ce qui est facile pour les autres valeurs, alors que les paiements en sont faits au siège de l'établissement émetteur ou dans ses succursales, devient impossible avec l'organisation, si profitable d'ailleurs au crédit public, établie pour le paiement des arrérages de la rente. Ceux-ci sont payables notamment dans toutes les perceptions, et il serait matériellement impossible que des oppositions au paiement des coupons y puissent être contrôlées.

Mais, si des difficultés insurmontables paraissent s'opposer à ce que les oppositions portent sur le paiement des coupons, il n'en est pas de même pour les négociations frauduleuses portant sur les titres eux-mêmes. M. le ministre des finances a bien voulu le reconnaître.

Toutefois, il n'est pas nécessaire d'avoir recours à des mesures législatives; des mesures administratives d'ordre intérieur suffisent, puisque l'établissement débiteur est l'Etat lui-même.

Comment garantir les titres contre des négociations frauduleuses éventuelles?

Sous le régime actuel, ils le sont par une déclaration faite au Trésor par le propriétaire dépossédé, mais à une condition, c'est que celui-ci fournisse une caution égale au montant des coupons échus non payés sur le titre et cinq ans d'arrérages en plus. Il ne faut pas, en effet, que le Trésor soit exposé à payer deux fois.

Mais, comment demander une caution aux malheureux que le détournement de leurs titres a précisément privés de toutes ressources? N'y a-t-il pas pour le Trésor un moyen d'éviter cette alternative : ou risquer payer deux fois, ou maintenir l'exigence abusive de la caution?

Deux moyens ont été envisagés dans les conférences tenues entre M. le ministre et la commission des finances.

L'un consisterait à tenir compte de l'opposition à la négociation, mais à attendre cinq ans écoulés pour le paiement du titre de rente. L'autre, qui a été préféré, consistera à délivrer au déclarant un titre nominatif

d'une nature spéciale, dont les intérêts courront, mais ne seront exigibles qu'au bout de cinq ans, si la déclaration n'a pas été contredite. Les titres de rente ne contenant des coupons que pour cinq ans, au bout de ce temps le Trésor sera à l'abri du danger de payer deux fois.

Quant au porteur de rente dépossédé, il n'est pas indifférent pour lui d'être muni d'un nouveau titre, même comportant des arrérages à payement différé. Ce ne sera pas seulement pour lui une satisfaction d'ordre psychologique, car ce titre peut être par lui-même un élément de crédit. C'est là, et je prie mon collègue M. Gérard de le constater, un avantage de quelque importance.

Quant à la négociation frauduleuse du titre volé, elle deviendra impossible, car dans toute négociation de rente, le syndicat des agents de change s'adresse au Trésor pour remettre à l'acheteur un titre neuf.

M. Aimond. Ce n'est pas certain. Les établissements de crédit, lorsqu'ils ont en portefeuille des titres en assez grand nombre, les cèdent aux acquéreurs directement sans passer par le bureau du grand livre. Votre raisonnement vaut pour un ordre de vente donné directement à un agent de change, mais dans les établissements de crédit les choses ne se passent pas absolument de la même manière : on procède souvent à des compensations.

M. le rapporteur. Je n'ai pas dit autre chose. De même, certaines valeurs qui doivent être négociées en bourse sont, très souvent, négociées en banque. Mais alors c'est aux risques et périls des acquéreurs...

M. le ministre des finances. C'est cela !

M. le rapporteur. ...qui n'ont pas les mêmes garanties que lorsqu'ils passent par le parquet. Il y a aussi la coulisse de la rente.

M. Aimond. Ce n'est pas à cela que j'ai fait allusion.

L'établissement de crédit dont je parle délivrera à son client un bordereau d'agent de change et pourtant, contrairement à ce que vous semblez croire, il ne donnera pas à l'acquéreur un titre de rente neuf.

Très souvent, je le répète, les établissements de crédit, qui reçoivent chaque jour des milliers d'ordres de vente et d'achat, font la compensation et fournissent un bordereau d'agent de change à l'appui de l'opération.

M. le rapporteur. C'est une opération qui n'est pas régulière !

M. Peytral. Elle se fait !

M. le rapporteur. Il est de règle que, lorsqu'on livre à un acquéreur un titre de rente, on ne lui livre qu'un titre de rente neuf. Par suite, il n'y a pas, de la part de ceux qui ont perdu un titre de rente, opposition au syndicat des agents de change, mais entre les mains de l'administration des finances. Si donc, un titre vendu se trouvait présenté au service de la dette, celui-ci, s'il était frappé d'opposition, mettrait en présence le vendeur et l'opposant.

La question des porteurs de rente française nous paraît donc ainsi heureusement réglée par l'accord intervenu entre M. le ministre des finances et votre commission.

Tout au moins y a-t-il là des mesures immédiates, faciles à réaliser et qui parent au danger le plus urgent. (Très bien ! très bien !)

Est-ce tout ce que nous pouvons désirer ? Je n'en sais rien. Nous pouvons peut-être demander davantage ; mais alors, en ce qui concerne la négociation des titres, il faudra absolument modifier la loi de 1872 dans son article 16 relatif aux rentes sur l'Etat, et il

nous faudra demander à M. le ministre des finances de vouloir bien nous soumettre un projet séparé en ce sens. (Applaudissements.)

M. le ministre. Je ne m'y refuse pas. (Très bien ! très bien !)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, je consulte le Sénat sur le passage à la discussion des articles.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Dans les cas où la faculté de recourir aux lois des 15 juin 1872 et 8 février 1902 est ouverte à raison d'un événement de la guerre déclarée par l'Allemagne en août 1914, la procédure est modifiée dans la mesure et sous les conditions de la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — S'il s'agit de valeurs françaises au porteur, le propriétaire doit aviser par lettre recommandée l'établissement débiteur des circonstances qui le mettent dans l'impossibilité de représenter soit les titres, soit les coupons. Avis de la remise de cette lettre au destinataire doit lui être donné par la poste, et le destinataire doit accuser lui-même réception à l'envoyeur dans les cinq jours au plus tard de la remise. »

« Cette lettre contiendra les nom, prénoms, profession, le lieu de résidence actuelle et celui du domicile du déclarant, le nombre, la nature, la valeur nominale, le numéro et, s'il y a lieu, la série des titres, ainsi que la date d'échéance du plus ancien coupon exigible. »

« Le déclarant indiquera aussi s'il est possible :

« 1^o Les circonstances dans lesquelles il est devenu propriétaire des titres et celles dans lesquelles il a été dépossédé ;

« 2^o L'époque et le lieu où il a reçu les derniers dividendes ou intérêts. »

« Il fera élection de domicile dans la localité du siège de l'établissement débiteur. »

« La signature du déclarant doit être légalisée par le maire ou par un officier ministériel, ou encore, à Paris, par le commissaire de police. Le lieu de sa résidence et de son domicile seront certifiés par les mêmes personnes, ou établis par toutes pièces et certificats dont l'intéressé a le droit de demander et d'obtenir, sans frais, la délivrance aux autorités compétentes. »

« La déclaration ainsi faite emporte, pendant la durée des hostilités et les six mois qui suivront leur terme définitif, opposition au payement tant du capital que des intérêts ou dividendes à toute autre personne que le déclarant. Elle autorise, d'autre part, le déclarant à percevoir de l'établissement débiteur les intérêts ou dividendes exigibles dans les conditions indiquées par les articles suivants. »

« Un double de la lettre indiquée ci-dessus, et dans les mêmes conditions, est adressé par le déclarant au syndicat des agents de change de Paris, qui fait, le quinzième jour au plus tard, la publication prévue par l'article 11 de la loi du 15 juin 1872 modifiée par l'article 1^{er} de la loi du 8 février 1902. »

La parole est à M. Guérin.

M. Eugène Guérin. Messieurs, à l'occasion de l'article 2 de la proposition de loi qui nous est soumise, je voudrais solliciter de la commission et de son très distingué rapporteur, mon collègue et ami, M. Chastenot, quelques éclaircissements et quelques précisions.

Comme on vous le disait tout à l'heure, cette proposition de loi est due à l'initiative de M. Jules Roche ; elle a pour objet de

modifier et de simplifier la procédure de la loi du 15 juin 1872 sur les titres perdus ou volés.

Au moyen de quelques formalités très simples, et après une période d'attente très courte, le propriétaire de valeurs mobilières qui se trouve dépouillé de ses titres par un événement de la guerre, pourra se faire réintégrer dans tous les avantages qui étaient attachés aux titres disparus : encaissement des coupons, remboursement du capital s'il est devenu exigible et délivrance d'un duplicata.

Pour cela, il lui suffit d'adresser une lettre recommandée à l'établissement débiteur, s'il s'agit d'une valeur française, et, s'il s'agit d'une valeur étrangère, à la banque chargée du service des titres. Cette déclaration doit contenir certaines indications prévues par la loi et notamment le nombre, la valeur nominale et les numéros des titres.

La même lettre recommandée est adressée à la chambre syndicale des agents de change, laquelle publie, dans son *Bulletin officiel*, les numéros des titres. Cette simple publication empêchera toute négociation de la valeur.

Pour l'établissement débiteur, la réception de cette simple lettre recommandée vaut interdiction de payer les intérêts ou les dividendes à toute autre personne que l'opposant.

Voilà donc, par une formalité très simple, le propriétaire de valeurs mobilières, qui a été dépossédé par un événement de guerre, protégé contre les conséquences de sa déposition.

Mais comment va-t-il pouvoir encaisser les intérêts ou les dividendes de ses valeurs, se faire rembourser le capital ou se faire délivrer un duplicata ?

S'il s'agit de valeurs déposées dans une banque, il suffira au propriétaire de produire le récépissé, ou, à défaut, une attestation de la banque dépositaire.

S'il s'agit de valeurs n'ayant pas fait l'objet d'un dépôt, il produira, soit une attestation du juge de paix, soit une ordonnance du président du tribunal rendue sur requête, suivant que les coupons n'excèdent pas ou excèdent 300 fr.

Et si, dans les 3 mois, personne ne se présente pour encaisser les coupons, l'établissement enverra le montant à l'opposant, et ce versement libérera définitivement l'établissement débiteur.

En ce qui concerne le remboursement du capital et la délivrance d'un duplicata, la loi remplace la lettre recommandée par un exploit d'huissier et exige un délai de 2 ans.

Si pendant le délai de deux ans l'opposition n'est point contredite, s'il ne se présente personne, on rembourse au propriétaire dépossédé de sa valeur son capital et on lui remet un duplicata.

Voilà, dans ses grandes lignes, l'économie de la loi qui est en ce moment soumise à vos délibérations. Vous le voyez, — il faut bien appeler les choses par leur nom — c'est une loi de circonstance...

M. Peytral. Ce n'est que cela.

M. Eugène Guérin. C'est une loi de circonstance, dans le bon sens du mot, comme notre honorable rapporteur le fait remarquer dans son rapport. Elle se justifie par les événements auxquels nous assistons tous les jours et par le caractère particulier d'une guerre où les opérations militaires s'accompagnent quotidiennement chez nos ennemis d'actes de pillage systématique et de vol organisé.

J'ajoute, messieurs, que c'est une loi d'un caractère exceptionnel et provisoire. Son caractère est exceptionnel en ce sens que la loi ne va s'appliquer qu'aux propriétaires qui ont été dépossédés par des évé-

nements de guerre, et que, dans tous les autres cas, c'est la loi du 15 juin 1872 qui continuera de fonctionner. Elle a un caractère provisoire en ce sens que son application est limitée à la durée de la guerre et à une période de six mois qui suivra la fin des hostilités. Au bout de ce terme, nous rentrerons dans le droit commun et sous l'application de la loi de 1872.

Cela étant, je voudrais demander à notre honorable rapporteur quelques éclaircissements qui me paraissent imposés par deux articles de cette loi.

L'article 2, qui vise les valeurs françaises, prescrit la double lettre recommandée, dont je parlais tout à l'heure, à adresser à la chambre syndicale des agents de change et à l'établissement débiteur ou à la banque chargée du service des titres, s'il s'agit de valeurs étrangères, tandis que l'article 5, relatif aux valeurs étrangères, ne parle plus que d'une seule lettre recommandée, celle à adresser à la banque française chargée du service des titres. Il y a là une omission qu'une simple déclaration de M. le rapporteur suffira, je crois, à réparer. Il est entendu, n'est-il pas vrai, que, dans un cas comme dans l'autre, qu'il s'agisse de valeurs françaises ou de valeurs étrangères, il faut la double lettre recommandée à l'établissement débiteur et à la chambre syndicale? Car si vous n'en admettiez qu'une à l'établissement débiteur, vous empêcheriez bien le paiement des intérêts ou dividendes, mais pas la négociation du titre.

Seconde observation. La loi ne parle que des propriétaires des valeurs mobilières et elle semble leur réserver le droit de former ces oppositions.

Or, tout le monde sait que ces valeurs servent à une foule d'emplois. On peut notamment les remettre à un tiers en nantissement, en garantie d'une avance de fonds.

Il est bien entendu, je pense, que le droit de former opposition doit appartenir au créancier gagiste, comme au propriétaire de valeurs.

Remarque que le créancier gagiste qui est dépossédé de ses titres, agit, en en conservant son gage, dans l'intérêt de son débiteur, puisqu'il sauvegarde une partie du patrimoine de celui-ci. Je considère d'ailleurs que, dans le silence de la loi, les principes généraux sur le mandat tacite ou sur la gestion d'affaires, et même l'article 1166 du code civil, autoriseraient le créancier gagiste à pratiquer, au même titre et dans les mêmes conditions, que le propriétaire des valeurs l'opposition dont il s'agit.

J'avais une troisième observation, elle était relative à la lacune que présente la loi au point de vue des porteurs de rentes sur l'Etat; mais, à la suite des explications qui viennent d'être échangées à cette tribune et après l'engagement pris par M. le ministre des finances de préparer et de déposer un projet de loi spécial pour protéger les porteurs de rente française, non seulement au point de vue du paiement des coupons, mais au point de vue du capital, je n'insiste pas.

Je me permets simplement de dire à M. le ministre des finances que cette protection que nous réclamons pour les porteurs de rente française est d'autant plus nécessaire et d'autant plus urgente qu'à l'heure où je parle il y a au ministère des affaires étrangères une commission qui étudie un projet de convention internationale, dont le but doit être d'étendre aux pays étrangers, aux pays alliés ou neutres, les effets de la loi que vous allez voter et d'y comprendre les fonds d'Etat étrangers, notamment la rente russe et les consolidés anglais. Il ne faut pas qu'on puisse vous dire : vous nous demandez de protéger chez nous nos fonds d'Etat étrangers et vous ne faites

rien chez vous pour la protection de vos fonds d'Etat. (Très bien !)

Mais, je le répète, en présence de l'engagement pris par M. le ministre des finances, je n'insiste pas, et je termine par un dernier mot.

Il existe à Paris un office national des valeurs mobilières, que M. le ministre des finances connaît bien, et dont il apprécie, j'en suis sûr, les services, qui fonctionnent sous l'égide de la chambre syndicale des agents de change et du ministre des finances, qui est le défenseur qualifié, autorisé, des porteurs de valeurs mobilières, et qui suit de près toutes ces questions. Il y a quelques années, l'office national des valeurs mobilières avait constitué une commission dont j'avais l'honneur de faire partie et qui était chargée d'examiner la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de considérer le recel des titres volés comme un délit distinct et de le frapper comme tel.

Vous savez, en effet, que, dans l'état de notre législation pénale, le recel n'est pas un délit distinct; c'est un acte de complicité, et il ne peut être poursuivi qu'autant que le vol, qui est le délit principal précédant le recel, est lui-même l'objet d'une sanction pénale.

Or, il arrive tous les jours que des titres sont volés à l'étranger, par un étranger ou par un Français, et sont remis en France à un recéleur; ce recéleur échappe à toute poursuite, parce qu'il n'est pas possible, au moins en France, de poursuivre et de faire condamner l'auteur du vol qui est étranger ou Français, résidant à l'étranger.

Cette commission, après une étude approfondie de la question, avait abouti à un texte permettant de retenir et de frapper le recel des titres volés comme un délit distinct. Et M. le garde des sceaux avait bien voulu faire sien ce texte et en faire l'objet d'un projet de loi déposé ici le 19 mai 1913.

M. Etienne Flandin. Le projet sur le recel a été voté le 3 juillet 1914 par le Sénat.

M. Eugène Guérin. Il a été voté, me dit-on, et est en ce moment, soumis à l'examen de la Chambre.

Je me permets d'appeler sur ce point l'attention de M. le garde des sceaux et de le prier de hâter l'examen et le vote d'un projet dont nul ne peut méconnaître l'utilité et l'importance et qui se rattache par un lien très étroit à la loi que vous allez voter.

M. Etienne Flandin. Il est actuellement à la Chambre des députés: c'est donc auprès d'elle qu'il y aurait lieu d'insister.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je vais essayer de répondre aux questions que mon honorable collègue et ami M. Guérin m'a posées avec beaucoup de clarté et beaucoup de netteté.

M. Guérin a rappelé l'origine de la loi qui vous est proposée.

L'initiative en appartient à M. Jules Roche, l'ancien et éminent ministre des finances, rompu à toutes ces questions, qui s'est entouré de la collaboration de beaucoup de ses collègues.

Le projet a été minutieusement étudié, modifié en certains points par les services du ministre des finances et ceux du garde des sceaux et par la commission du budget à la Chambre, si bien que, quoiqu'on puisse différer sur quelques points de détail, il importe moins de le discuter longuement que de le voter rapidement.

C'est, vous le savez, la loi du 15 juin 1872 modifiée par la loi du 8 février 1902 qui

jusqu'ici s'applique lorsqu'il s'agit de titres détruits, perdus ou volés.

Vous connaissez l'économie de ces deux lois. Le propriétaire dépossédé a trois intérêts à protéger et auxquels correspondent trois ordres de formalités: d'abord, sauvegarder sa propriété, empêcher les transmissions du titre qui pourraient en faire perdre la trace, et aussi le faire passer entre les mains d'un possesseur de bonne foi, qui pourrait invoquer l'article 2279 du code civil; ensuite, toucher ses revenus; enfin, en troisième lieu, obtenir un titre nouveau pour pouvoir le négocier, le cas échéant.

A cet effet, une double signification par acte d'huissier doit être faite, l'une à l'établissement débiteur ou émetteur, l'autre au syndicat des agents de change.

L'opposition au syndicat des agents de change, publiée à un bulletin spécial, arrête la négociation frauduleuse possible, et celle à l'établissement débiteur, le paiement aux mains de tout autre que de l'opposant.

Avec une ordonnance du président du tribunal, au bout d'un an avec caution, de trois ans sans caution, l'opposant sera admis à toucher ses intérêts ou dividendes.

Au bout de dix ans, à partir de l'ordonnance du président, c'est-à-dire au bout de onze ans, à dater de l'opposition, sans que cette opposition ait été contredite, l'opposant pourra obtenir un titre nouveau ou duplicata du titre perdu par lui ou qui lui a été volé.

Vous voyez, sans qu'il soit nécessaire d'insister, combien ces formalités, ces délais et ces frais pourraient, dans les circonstances actuelles, compromettre les intérêts des malheureux réfugiés des pays envahis, absolument sans ressources et torturés par la pensée angoissante de ne plus jamais retrouver le fruit de leurs économies.

La loi qui vous est proposée a pour but de leur venir en aide.

Si le projet entre dans une réglementation de détail minutieuse, — et cela vaut peut-être mieux que de recourir à des règlements d'administration publique pour son complément — il n'en est pas moins très simple dans son armature.

Modèle sur la loi de 1872, il en simplifie les formalités, en raccourcit les délais, en supprime les frais. La signification par huissier est remplacée par l'envoi d'une simple lettre recommandée; l'ordonnance du président l'autorisant à toucher les coupons est remplacée par la production du récépissé de dépôt, si les titres ont été déposés dans une banque. Il y a là, en effet, une présomption, disons mieux une preuve suffisante de propriété.

Si les titres n'ont pas été déposés dans une banque ou si le propriétaire n'en a pas retiré un récépissé, il devra produire une attestation motivée, délivrée par le juge de paix, auquel il aura fourni les indications nécessaires pour établir sa propriété.

Alors que les délais de la loi de 1872 à dater de l'opposition, pour que l'opposant puisse toucher les intérêts, sont d'un an ou de trois ans, suivant qu'il aura ou non donné caution, le délai établi par la loi nouvelle est de trois mois après l'échéance de chaque coupon.

D'après la loi de 1872, le délai pour se faire remettre un nouveau titre est de onze ans au moins à dater de l'opposition; la loi nouvelle autorisera la délivrance d'un duplicata après deux ans, si l'opposition ou la déclaration n'est pas contredite.

Enfin, d'après la loi de 1872, les frais sont assez onéreux. Or, l'article 9 du projet les supprime entièrement, en déclarant que tous les actes et formalités prévus par la loi actuelle sont exempts de tous droits de timbre, d'enregistrement et frais de toute nature.

Toutefois, la Chambre a introduit une

disposition dans l'article suivant, aux termes duquel l'exemption des frais ne pourra être invoquée que pour les propriétaires qui avaient leur domicile ou leur résidence dans les pays envahis.

On n'a pas voulu que ceux qui auraient pu envoyer leurs titres en Belgique pour les soustraire au fisc français puissent profiter d'une faveur fiscale.

M. Empereur. Très bien!

M. le rapporteur. J'en arrive aux questions posées par mon honorable collègue et ami M. Guérin.

La première question posée par lui est celle-ci : « Qui peut bénéficier de la loi ? N'y a-t-il que le propriétaire dépossédé ? Celui, par exemple, qui a reçu le titre en nantissement pourra-t-il faire les oppositions nécessaires pour garantir le titre avec son droit ? »

Je n'hésite pas à répondre à mon honorable collègue que, si la loi que nous vous proposons n'a pas modifié en ce sens la loi de 1872, qui, elle-même, parle du propriétaire, il n'en est pas moins vrai que tous ceux qui auront intérêt à faire une opposition pour la conservation du titre y pourront recourir, non seulement celui qui a un intérêt personnel à la sauvegarder, mais encore celui qui, n'ayant aucun intérêt personnel, interviendra dans l'intérêt du propriétaire, si celui-ci n'y peut pourvoir lui-même.

C'est le principe même reconnu par notre code civil dans les règles qu'il pose au sujet du quasi-contrat de gestion d'affaires. Dans les articles 1371 et suivants, si j'ai bonne mémoire, agit en qualité de gérant d'affaires celui qui se substitue à une personne empêchée de s'occuper de ses propres intérêts.

Je suppose que des titres appartenant à un prisonnier en Allemagne et laissés par lui dans les pays envahis aient fait l'objet d'un récépissé qui aura été laissé entre les mains d'une banque ou d'un ami. Je dis que cette banque, que cet ami, agissant en vertu de l'article 1371, peut faire opposition et empêcher que le titre ne soit négocié. Bien entendu, cet ami ne pourrait recevoir les coupons des titres ou demander un nouveau titre en raison du mandat qu'il s'est ainsi délivré à lui-même dans l'intérêt de l'absent.

Voilà, je crois, la réponse à la première question.

La seconde question est relative à l'article 2. La loi prévoit d'abord le cas où les valeurs perdues ou détruites sont des valeurs françaises. Elle dit qu'une opposition devra être faite aux mains de l'établissement émetteur.

S'il ne s'agit pas de valeurs françaises, mais cependant de valeurs émises en France, que se passera-t-il ?

Si ces valeurs étrangères ont été émises par un établissement français, si leurs coupons sont payables en France, la loi nous dit que l'opposition tendant à empêcher le paiement des coupons sera faite aux mains des établissements qui représentent en France l'établissement étranger.

M. Eugène Guérin. Ce n'est pas tout à fait cela. L'article 2 parle des valeurs françaises : il prévoit la double opposition ; et l'article 5, qui parle des valeurs étrangères, n'en prévoit qu'une. Je vous demande si, dans un cas comme dans l'autre, il ne conviendrait pas de faire deux oppositions.

M. le rapporteur. Parfaitement. L'article 2, qui se préoccupe des valeurs françaises, prévoit la double opposition, et l'article 5, au sujet des valeurs étrangères, ne prévoit que l'opposition aux mains des établissements qui représentent l'établissement étranger, pour le paiement de ses coupons.

Après avoir examiné la procédure générale en ce qui concerne les valeurs françaises, on s'est préoccupé de ce qui devait arriver, s'il s'agissait de valeurs étrangères qui ont des représentants en France et qui payent leurs coupons en France. La loi dit, dans ce sens — et elle aurait même pu ne pas le dire, car la chose allait presque de soi — que l'opposition sera faite aux mains des établissements français qui représentent en France l'établissement étranger.

Mais cela dit, pour l'opposition aux mains de l'établissement débiteur, toutes les autres formalités établies d'une façon générale et en tous les cas subsistent. Il n'y a rien à y modifier et la signification au syndicat des agents de change conserve toute son utilité et sa valeur légale.

Par conséquent, lorsqu'il s'agira de valeurs étrangères, il y aura les deux oppositions à faire : l'une aux mains des établissements qui effectuent le paiement des coupons en France, l'autre à la chambre syndicale des agents de change, pour empêcher la négociation.

Enfin, notre collègue M. Guérin a fait allusion à une question extrêmement importante. Nous n'avons pas à considérer seulement les valeurs françaises et la rente française.

Notre portefeuille français contient encore beaucoup de valeurs étrangères, entreprises diverses, fonds d'Etats de nombreux pays.

Les créances de la France sur le monde entier se chiffrent par 40 ou 50 milliards. Ce sont les revenus de ces différents placements à l'étranger qui nous permettent de combler, et bien au delà, le déficit de notre balance commerciale. La France est ainsi comme une personne riche qui peut, sans s'appauvrir, consommer plus qu'elle ne produit.

Nous détenons une énorme partie de ces valeurs internationales qui se négocient sur tous les grands marchés et qui, outre leur valeur de placement, remplissent encore le rôle de monnaie internationale pour régler les échanges de peuple à peuple.

M. Léon Say, dans son rapport relatif au paiement de l'indemnité de la guerre de 1870, montre le service qu'elles lui ont rendu.

Avec les fonds d'un emprunt contracté par lui, il a acheté sur notre marché beaucoup de ces valeurs qu'il a revendues sur les bourses étrangères et principalement à Berlin. C'est avec de l'or qu'il s'est procuré hors de nos frontières, et principalement en Allemagne, qu'il a payé l'indemnité de guerre, sans diminuer le stock de numéraire circulant, et sans que la cote des changes en fût affectée à notre détriment. *(Très bien! très bien!)*

Le ministre des finances allemand pourra, avec fruit, lire et méditer ce rapport quand le moment sera venu. Il y trouvera des suggestions utiles et la critique des singularités théoriques financières par lui récemment émises et par lesquelles il confond allègrement le papier monnaie et la monnaie de papier : c'est la théorie des sous-billets de banque, si joliment qualifiée par M. Ribot. *(Sourires approbatifs.)*

Les Allemands, dans les pays envahis, ont fait main basse sur une grande quantité de ces valeurs, et ce sont précisément celles qu'il leur est le plus facile de négocier, puisqu'ils n'ont pas besoin pour cela de passer par notre marché.

Or, il ne nous est pas possible de légiférer pour les pays et les marchés étrangers.

Au cours de ces dernières années, de nombreux congrès — et mon collègue M. Guérin, nous disait qu'il en a fait partie — ont été tenus pour établir une législation internationale, tendant à garantir les titres au porteur contre la perte et contre le vol.

Des projets intéressants ont été discutés, proposés, mais les différents gouvernements ont négligé de les faire aboutir à un accord international.

Dans les circonstances actuelles, il ne peut évidemment s'agir d'établir en la matière un droit public international, une législation permanente, mais, du moins, pourrions-nous arriver à un accord pour établir des mesures provisoires, des mesures de police en temps de guerre, afin d'empêcher que les auteurs des spoliations, facilitées par la guerre, ne puissent en profiter.

Il est un moyen d'y parer, préconisé par l'office national des valeurs mobilières, lequel consisterait à créer un organe international, destiné à recevoir les oppositions. Nos alliés ne pourraient nous refuser de prendre avec nous des mesures communes ; vraisemblablement les neutres non plus ; aucune des nations auxquelles nous avons ouvert notre marché.

Ils ont, de ce fait, conclu avec nous des contrats véritables, non sous une forme solennelle et protocolaire, mais des contrats de bonne foi, à l'exécution desquels ils ne voudraient pas se dérober, en nous refusant les moyens de défendre la fortune que nous leur avons confiée contre les pillards et pirates qui tentent de se l'approprier.

Mais il faudrait aller vite.

Nous savons que M. le ministre des finances a saisi son collègue des affaires étrangères de la question.

M. le ministre. C'est lui qui s'est adressé à moi, parce qu'il a été chargé des négociations.

M. le rapporteur. Il a constitué une commission.

M. le ministre. Nous marchons absolument d'accord.

M. le rapporteur. J'aimerais que ce fût du ministère des finances que vinnent l'impulsion et les résolutions.

Où en sommes-nous après huit mois ?

Le ministre des affaires étrangères a nommé une commission qui poursuit ses travaux.

En vérité, je ne crois pas que c'est ainsi qu'il eût fallu procéder.

On ne délibère pas, on ne tergiverse pas, on n'attermoie pas, lorsque l'ennemi n'est pas seulement à nos portes, mais qu'il est entré dans la place ou avant qu'il en soit chassé ; il fait main-basse sur le butin facile que lui offrent les titres déposés dans les coffres-forts, qu'il fait sauter avant de prendre la fuite. *(Très bien! très bien!)*

A quoi bon une commission en France ? Des mois, encore des mois... et nous arriverons quand il n'y aura plus rien à faire, quand le mal sera accompli. Nous jetterons notre eau sur la cendre.

Il faudrait, pour aboutir, peut-être moins de jours qu'on a mis de mois pour n'aboutir à rien : une convocation aux alliés et aux neutres à une conférence qui se tiendrait à Paris, à Londres, à Rome ou ailleurs. Chaque pays allié enverrait deux représentants. Nous serions représentés par un fonctionnaire du ministère des finances et un fonctionnaire des affaires étrangères et, en très peu de temps, on aurait pourvu aux mesures provisoires, de fortune, je le répète, mais absolument urgentes qui s'imposent, tandis que la commission que vous avez nommée, très compétente d'ailleurs, continuerait à se réunir et à débattre des solutions théoriques.

Il faut agir et non délibérer.

Nous comptons sur M. le ministre des finances pour aboutir le plus rapidement possible à un accord international pour sauvegarder, contre la destruction et le vol, une partie de la fortune française, celle précisément qui appartient aux populations

les plus éprouvées par la guerre actuelle. (Très bien! très bien! et applaudissements.)

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur l'article 2?...

Je le mets aux voix.
(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — 1^o S'il s'agit de titres au porteur mis en dépôt dans une banque, représentés par un récépissé de ladite banque dépositaire, le déclarant doit produire à l'établissement débiteur ce récépissé. A défaut de ce récépissé, il doit produire une attestation de la banque dépositaire établissant d'une manière précise que les titres visés dans la déclaration ont bien fait l'objet d'un dépôt effectué dans ses caisses par le déclarant et que celui-ci ne les a pas retirés ;

« 2^o Sur la remise de cette pièce signée par lui et après justification, qui pourra être réclamée si besoin est, de l'existence et de l'identité de la banque dépositaire, les dividendes ou intérêts seront payés au déclarant, après trois mois écoulés depuis l'échéance de chaque coupon, si personne ne s'est présenté pendant ce délai comme propriétaire des titres ou coupons ;

« 3^o Les paiements ainsi faits libèrent l'établissement débiteur envers tout tiers qui se présenterait ultérieurement. Si ce tiers porteur établissait que lesdits paiements ont été faits à son préjudice, il n'aurait qu'une action personnelle contre le déclarant et contre la banque dépositaire ;

« 4^o Si, avant le paiement au déclarant par l'établissement débiteur, les titres ou coupons sont présentés par un tiers audit établissement, il doit provisoirement retenir ces titres ou coupons, contre récépissé. Ce dernier doit, de plus, avertir le déclarant, par lettre recommandée, de la présentation des titres ou coupons, en lui faisant connaître le nom et l'adresse du tiers porteur. Les effets de la déclaration primitive restent alors suspendus jusqu'à ce qu'une solution amiable ou judiciaire soit intervenue entre le déclarant et le tiers porteur ;

« 5^o Si les coupons représentant les dividendes ou intérêts payés au déclarant sont ultérieurement retrouvés, la banque dépositaire et le déclarant seront tenus de le remettre à l'établissement débiteur. S'ils ne sont pas retrouvés, le déclarant devra accomplir les formalités prévues par l'article 8 de la présente loi pour le cas de dépossession ;

« 6^o Dans le cas où les titres auraient été déposés chez un officier public ou ministériel, les dispositions précédentes sont également applicables ;

« 7^o Il n'est dérogé en rien aux dispositions des articles 1915 à 1916 du code civil. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Pour les titres qui n'ont pas fait l'objet d'un dépôt, ou pour les titres qui, ayant fait l'objet d'un dépôt, ne sont plus représentés par un récépissé, ni par aucune attestation de la banque dépositaire, le déclarant doit produire à l'établissement débiteur une attestation motivée délivrée par le juge de paix de sa résidence actuelle ou de son domicile, auquel il aura fourni, par les indications mentionnées dans l'article 2 ou par tous autres moyens, les justifications de son droit de propriété. En cas de refus de cette attestation, le déclarant peut saisir le président du tribunal civil qui statuera par ordonnance rendue sur simple requête. Ces magistrats peuvent, s'ils le jugent nécessaire, n'accorder leur attestation que moyennant la caution prévue par l'article 4 de la loi du 15 juin 1872 modifiée par la loi du 8 février 1902.

« Dans le cas où le montant des coupons à payer s'élève à plus de trois cents francs, le président du tribunal civil est seul compétent pour délivrer l'attestation et il sta-

tue comme il est dit au paragraphe précédent.

« Sur le vu de l'expédition de cette attestation, qui doit être délivrée sur papier libre et sans frais, les dividendes ou intérêts sont payés au déclarant après trois mois écoulés depuis l'échéance de chaque coupon, si personne ne s'est présenté pendant ce délai comme propriétaire des titres ou coupons.

« Les paiements ainsi faits libèrent l'établissement débiteur envers tout tiers qui se présenterait ultérieurement, sauf le recours personnel de ce tiers contre le déclarant dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article précédent.

« Si, avant le paiement au déclarant par l'établissement débiteur, les titres ou coupons sont présentés par un tiers audit établissement, il sera procédé conformément au paragraphe 4 du même article 3.

« Le déclarant est tenu de remettre à l'établissement débiteur les coupons représentant les dividendes ou intérêts payés, s'il les retrouve ultérieurement. S'il ne les retrouve pas, il devra justifier de l'accomplissement des formalités requises par l'article 8 de la présente loi pour le cas de dépossession. » — (Adopté.)

« Art. 5. — S'il s'agit de valeurs étrangères dont le service des titres et coupons est fait en France, la déclaration prévue par l'article 2 de la présente loi est adressée au siège principal de chacun des établissements chargés de ce service.

« Ceux-ci, s'il se présente un tiers porteur des titres et coupons, sont tenus de procéder conformément au paragraphe 3 de l'article 3 de la présente loi.

« La déclaration à eux adressée doit être transmise par leurs soins à l'Etat ou à l'établissement étranger qui les a chargés du service des titres et coupons. » — (Adopté.)

« Art. 6. — S'il s'agit de titres nominatifs ou de certificats nominatifs de titres au porteur délivrés par l'établissement débiteur, le propriétaire doit aviser cet établissement par lettre recommandée, conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente loi.

« Il sera procédé, pour le paiement des coupons et pour la délivrance des nouveaux titres ou certificats, conformément aux règles suivies par l'établissement débiteur. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les dispositions de l'article 2 de la loi du 8 février 1902 relatives à la procédure de mainlevée des titres au porteur sont applicables dans les cas prévus par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 8. — 1^o Dans les six mois qui suivront la cessation des hostilités, le déclarant qui aura fait usage des dispositions de la présente loi devra — s'il est dépossédé — faire, tant au syndicat des agents de change de Paris qu'à l'établissement débiteur, une opposition conforme à la loi du 15 juin 1872, modifiée par la loi du 8 février 1902 ;

« 2^o Dans le mois qui suivra l'expiration du délai ci-dessus, les numéros des titres frappés de cette opposition seront publiés dans un bulletin spécial par le syndicat des agents de change de Paris ;

« 3^o Par le fait de cette publication, toute personne qui prétendrait avoir des droits sur ces titres est mise en demeure de les faire valoir ;

« 4^o Si dans le délai de deux ans, à partir de la publication du bulletin spécial sus-visé, l'opposition n'a pas été contredite, le propriétaire pourra exiger de l'établissement débiteur, soit le paiement du capital du titre devenu exigible, soit la remise d'un titre duplicata ;

« 5^o Les titres primitifs seront frappés de déchéance et seront publiés dans le même bulletin spécial. Le titre délivré en duplicata conférera les mêmes droits que le

titre primitif et sera négociable dans les mêmes conditions ;

« 6^o Le paiement du capital ou la remise du titre duplicata effectués dans les conditions ci-dessus prescrites libèrent l'établissement débiteur, et le tiers qui, après ce paiement ou cette remise, représenterait le titre primitif n'aura qu'une action personnelle contre l'opposant au cas où l'opposition aurait été faite sans droit ;

« 7^o Si, dans le même délai de deux ans, un tiers présente le titre frappé d'opposition, ce titre sera retenu par les soins de l'établissement débiteur qui en délivrera récépissé et avertira l'opposant par lettre recommandée. Les effets de l'opposition resteront alors suspendus jusqu'à ce qu'une solution amiable ou judiciaire intervienne entre le tiers porteur et l'opposant ;

« 8^o Si, à l'expiration de ce délai, le tiers porteur ne justifie pas qu'il a fait valoir ses droits, le titre sera remis à l'opposant ;

« 9^o Les mêmes formalités seront accomplies pour les valeurs étrangères. L'opposition sera faite, en ce qui les concerne, tant au syndicat des agents de change qu'au siège principal des établissements faisant en France le service des titres et coupons. Ces établissements devront en aviser les Etats ou établissements étrangers qui les ont chargés de ce service et adresser aux dits Etats ou établissements la publication spéciale ci-dessus prescrite ;

« 10^o Le déclarant qui remplira les formalités prévues par le présent article continuera à toucher les dividendes et intérêts dans les conditions indiquées par les articles précédents ;

« 11^o Tout propriétaire dépossédé par événement de guerre qui n'aura pas eu recours à la déclaration visée par l'article 2 et n'aura pas, quelle que soit la procédure suivie par lui auparavant, rempli, dans les délais prescrits, les formalités indiquées par ce présent article 8, ne pourra bénéficier de ses dispositions exceptionnelles et il sera soumis aux règles de la loi du 15 juin 1872, modifiée par celle du 8 février 1902.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les divers actes et formalités prévus par la présente loi sont exempts de tout droit de timbre, d'enregistrement et frais de toute nature tant de la part du syndicat des agents de change que des officiers ministériels requis à cet effet. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les dispositions de l'article précédent ne sont applicables qu'en ce qui concerne les valeurs mobilières dont les propriétaires avaient leur domicile ou leur résidence dans les pays envahis ou pillés par l'ennemi. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Toute personne qui, par une déclaration ou opposition faite ou maintenue de mauvaise foi, aura obtenu ou tenté d'obtenir soit le paiement des dividendes ou intérêts, ou du capital du titre devenu exigible, soit de la délivrance d'un titre duplicata, sera punie de la peine portée contre l'escroquerie par l'article 405 du code pénal.

« L'article 463 du code pénal est applicable. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA RÉHABILITATION DES CONDAMNÉS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, complétant les articles 621 et 628 du Code d'instruction criminelle sur la réhabilitation des condamnés.

J'ai à donner connaissance au Sénat d'un décret ainsi conçu :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

« Vu l'article 6, § 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — MM. Théodore Tissier, conseiller d'Etat, chargé de la direction des services du cabinet du ministre de la justice, et Courtin, directeur des affaires criminelles et des grâces, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le garde des sceaux, ministre de la justice au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, complétant les articles 621 et 628 du code d'instruction criminelle sur la réhabilitation des condamnés.

« Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 1^{er} avril 1915.

« POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

« Le garde des sceaux, ministre de la justice,

« ARISTIDE BRIAND. »

Aux termes du règlement, je dois consulter le Sénat sur l'urgence.
(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est ajouté à l'article 621 du code d'instruction criminelle un 5^e paragraphe ainsi conçu :

« Si le condamné appelé sous les drapeaux en temps de guerre a été, pour action d'éclat, l'objet d'une citation à l'ordre de l'armée, du corps d'armée, de la division, de la brigade ou du régiment dont il fait partie, la demande en réhabilitation ne sera soumise à aucune condition de temps ni de résidence. En ce cas, la cour pourra accorder la réhabilitation même lorsque ni les frais, ni l'amende, ni les dommages-intérêts n'auraient été payés, si le demandeur justifie qu'il est hors d'état de se libérer. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 628 du code d'instruction criminelle est complété comme suit :

« Dans le cas prévu par le cinquième paragraphe de l'article 621, la demande, s'il s'agit de condamnations prononcées pour des infractions militaires, sera admise de droit sur la simple constatation de la citation à l'ordre.

Dans les mêmes circonstances, si le condamné a été tué à l'ennemi, ou est mort des suites de ses blessures, la faculté de demander la réhabilitation appartiendra à son conjoint, à ses ascendants, à ses descendants ou au ministre de la guerre. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'AUTORISATION DES FEMMES MARIÉES EN JUSTICE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant pendant la durée de la guerre les dispositions légales relatives à l'autorisation des femmes mariées en justice et à l'exercice de la puissance paternelle.

Je dois donner connaissance au Sénat d'un décret ainsi conçu :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — MM. Théodore Tissier, conseiller d'Etat, chargé de la direction des services du cabinet du ministre de la justice, et Paul Bouloche, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur des affaires civiles et du sceau, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le garde des sceaux, ministre de la justice, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, modifiant pendant la durée de la guerre les dispositions légales relatives à l'autorisation des femmes mariées en justice et à l'exercice de la puissance paternelle.

« Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 1^{er} avril 1915.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

« Le garde des sceaux, ministre de la justice,

« ARISTIDE BRIAND. »

M. Guillier, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...
L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — La femme mariée qui sera dans l'impossibilité dûment constatée d'obtenir l'autorisation maritale par suite de la guerre se pourvoira de l'autorisation de justice conformément à l'article 863 du code de procédure civile. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La mère exercera provisoirement la puissance paternelle à défaut du père empêché par la cause ci-dessus énoncée. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La présente loi ne sera applicable que dans les cas d'urgence reconnus par la justice. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

9. — DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX RELATIONS COMMERCIALES DES FRANÇAIS AVEC LES SUJETS D'UNE PUISSANCE ENNEMIE

M. le président. La parole est à M. Galup, qui se propose de demander au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate des conclusions du rapport sur le projet de loi, relatif aux sanctions pénales édictées contre les Français en relations avec les sujets des puissances ennemies.

Ce rapport a été distribué aujourd'hui, même.

M. Galup, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à donner des sanctions pénales à l'interdiction faite aux Français d'entretenir des relations d'ordre économique avec les sujets d'une puissance ennemie, de vouloir bien déclarer l'urgence, afin de permettre la discussion immédiate de ce projet dont le vote est indispensable. (Très bien!)

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms : MM. Astier, Barbier, Poirier, Perchet, Galup, Gaudin de Villaine, Beauvillage, Limouzain-Laplanche, Reymoneng, Louis Martin, Beupin, Bidault, Savary, Murat, de La Batut, Loubet, Grosjean, Milan, Chauvtemps et Surreaux.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Je dois donner connaissance au Sénat d'un décret ainsi conçu :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — MM. Théodore Tissier, conseiller d'Etat, chargé de la direction des services du cabinet du ministre de la justice, et Courtin, directeur des affaires criminelles et des grâces, sont désignés en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister le garde des sceaux, ministre de la justice, au Sénat, dans la discussion du projet de loi ayant pour objet de donner des sanctions pénales à l'interdiction faite aux Français d'entretenir des relations d'ordre économique avec les sujets d'une puissance ennemie.

« Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 1^{er} avril 1915.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

« Le garde des sceaux, ministre de la justice,

« ARISTIDE BRIAND. »

La parole est à M. Gaudin de Villaine dans la discussion générale.

M. Gaudin de Villaine. Messieurs, ce n'est pas comme membre de la commission, mais à titre personnel, que j'entends formuler quelques précisions à l'heure même où, subitement et sur avis pressant du ministre de la guerre, l'honorable garde des sceaux découvre un péril et des abus que nous avons signalés depuis longtemps et qui, ne lui en déplaise, sont aujourd'hui ce qu'ils étaient hier et avant-hier.

Mon intervention n'est pas non plus un acte d'opposition : pourquoi en ferais-je ? J'ignore les hommes et ne connais que les idées, et, en ce qui concerne l'honorable M. Briand, je ne saurais oublier qu'aux heures critiques et douloureuses d'août 1914, il fut un de ceux qui ne désespérèrent pas.

M. le garde des sceaux. Personne n'a désespéré.

M. Gaudin de Villaine. Avant-hier, mardi, l'honorable garde des sceaux a demandé soudain à être entendu par la commission, et, là, lui a raconté des histoires de brigands qui nous ont horrifiés. Il ne s'agissait de rien moins que de caisses où l'on avait trouvé, et à destination de l'Allemagne, des pistolets ! En un mot, une « malle mystérieuse », comme celle de Gouffé, avec le cadavre en moins, et, en plus, des armes vêtustes, oubliées là, sans doute, par Gil Blas de Santillane.

N'y aurait-il pas là un peu de bluff pour satisfaire l'opinion et lui faire croire — faute de mieux — qu'on va armer le séquestre conservatoire de gros canons destinés à pulvériser les Boches ? Cela économiserait les solutions nécessaires, et dont on ne veut pas ; nous dirons tout à l'heure pourquoi.

Messieurs, en terminant ses explications à la tribune de la Chambre, l'honorable garde des sceaux a dit :

« Les dossiers qui résulteront des séquestres permettront de remettre la France économique aux mains de la France. »

C'est joli et bien trouvé, comme péroraison, mais ne constitue, dans l'état actuel des opérations de mise sous séquestre des biens austro-allemands, en France, qu'une affirmation vaine.

M. Barrès a dit, un jour, de l'honorable M. Briand — je lui laisse la responsabilité de cette affirmation : — « C'est un monstre de souplesse ! »

Or, la souplesse peut être de bon aloi, en matière diplomatique, elle ne saurait suffire lorsqu'il s'agit de défense nationale, alors qu'il importe d'ajouter à l'admirable et héroïque effort de nos soldats sur le front, ce qu'un bon Français — dont nous reparlerons tout à l'heure — a appelé avec raison : la guerre d'appui ?

A la séance de la Chambre du jeudi 11 mars dernier, l'honorable garde des sceaux a fait l'aveu suivant :

« On a fait cette pénible constatation que l'infiltration allemande avait été, dans notre pays, jusqu'au point de constituer de véritables monopoles desquels dépendait le fonctionnement d'industries intéressantes à la défense nationale. Ces industries allemandes ont été maintenues sous la direction de l'autorité publique. »

J'avais cru jusqu'ici que « gouverner c'était prévoir ». M. Briand voudra, sans doute, reconnaître avec moi qu'il eût été préférable de faire cette constatation pénible quelques mois avant la guerre, alors qu'on pouvait encore remédier utilement à cette avant-guerre de l'espionnage allemand, si patriotiquement dénoncée par quelques patriotes, et plus particulièrement et avec une inlassable insistance par M. Léon Daudet. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Messieurs, le 22 décembre dernier, j'avais l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat la demande d'interpellation suivante :

« Je demande à interpellier le Gouvernement, sur la suite qu'il entend donner à la circulaire de M. le garde des sceaux, en date du 14 novembre dernier, afin que les séquestres des maisons austro-allemandes ne demeurent pas une mesure purement conservatoire, mais soient le prélude de dispositions législatives tendant à leur liquidation judiciaire, et subsidiairement, que le Gouvernement, s'il croit devoir ajourner cette dernière opération à la fin des hostilités, prenne du moins et d'urgence des mesures, afin de modifier le caractère et les pouvoirs des séquestres de façon que ceux-ci ne puissent être employés contre les intérêts français qu'ils ont mission de protéger. »

C'est ce que le Gouvernement semble vouloir tenter aujourd'hui, par des mesures que j'estime inopérantes. Mon interpellation, non abandonnée, mais ajournée, reprend sa place dans cette discussion.

Le 24 novembre, M. Briand, ministre de la justice adressait, aux présidents des cours d'appel et aux procureurs généraux, une circulaire où il expliquait le rôle et le but de ces mises sous séquestre :

« Il convient, dit cette circulaire, de ne pas perdre de vue que la mise sous séquestre des biens appartenant à des sujets allemands, autrichiens ou hongrois, n'a pas et ne peut en aucun cas, prendre le caractère d'une mesure de spoliation ; elle ne procède pas d'une idée de confiscation et, loin de tendre directement ou indirectement à une expropriation, elle doit, conformément aux intentions du Gouvernement, être purement conservatoire. »

Il y a quelques semaines, on se réjouissait de voir le Gouvernement français entrer dans la voie où le Gouvernement anglais s'était engagé dès le début de la guerre et ordonner la mise sous séquestre des maisons allemandes établies en France.

Oui, tout le monde chez nous se réjouissait de voir ainsi séquestrés les maisons où, non contents de nous faire une concurrence déloyale et désastreuse pour beaucoup de Français, les Austro-Allemands se livraient encore au plus audacieux espionnage ; on se posait aussi la question : à quoi tout cela aboutira-t-il ? Le plus grand nombre pensait qu'une liquidation allait s'ensuivre, dont le produit servirait, soit aux nécessités de la guerre, soit à dédommager les victimes des ravages et des atrocités commisés par l'envahisseur.

L'honorable M. Briand se réservait de nous détromper et de nous rappeler les lois qui règlent la matière, et pour cela, avec sa méthode de tout repos, il nous donnait simplement la définition du séquestre selon le code civil !

Eh bien, je le répète ici, dans les circonstances actuelles, une pareille mesure est dérisoire, sinon coupable.

Car, voilà qui est clair, la mise sous séquestre des maisons allemandes n'a pour but que de les conserver pour les rendre intactes à leurs propriétaires. Des gens ont vécu chez nous, qui ont mis toute leur puissance d'organisation et de méthode à ruiner les commerçants et les travailleurs français : ils se sont, en outre, appliqués à préparer, en cachette, l'invasion de notre pays qui leur faisait accueil ; à la veille du jour où cette guerre qu'ils préparaient à éclat, ils se sont empressés de regagner l'Allemagne, et aujourd'hui ils reviennent dans les rangs ennemis — beaucoup comme officiers — organiser le massacre et le pillage. Après avoir pris notre or, ils nous prennent notre sang. (*Très bien ! très bien !*)

Ils nous dépouillaient, maintenant ils nous tuent. Et pendant ce temps, nous leur conserverions précieusement leurs biens chez nous, nous nous empresserions de mettre

leurs intérêts à l'abri et de les protéger contre toute atteinte !

M. le garde des sceaux. En aucune façon.

M. Gaudin de Villaine. Mais, c'est la loi, répétera-t-on, et le ministre est forcé de l'observer. Eh bien, que le gouvernement civil, qui n'a que cela à faire en ce moment, en propose une autre et le Parlement l'accueillera d'enthousiasme. Il faut que, tandis que sur le front, le canon tonne, détruisant la puissance militaire de la Germanie, il sonne aussi le glas de sa puissance économique.

Messieurs, il est en effet inadmissible qu'après la guerre, nous remettons à nos ennemis leurs biens séquestrés, lorsqu'ils reviendront nous tendre, pour les réclamer, leurs mains rouges encore de sang français. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. le garde des sceaux. Il n'est pas question de cela.

M. Gaudin de Villaine. Ce que le bon sens réclame, c'est leur confiscation pure et simple au profit de leurs victimes, et ce sera encore un bien faible châtiment appliqué à ces massacreurs de femmes et d'enfants. Voilà ce que l'opinion publique réclame de ses représentants. Autrement, pourquoi ne pas rendre aux « Barbares » les canons que nous leur avons pris ?

Quand les hordes de Guillaume commettent leurs atrocités, ils déclarent : « C'est la loi de la guerre ». Appliquons-leur cette loi telle qu'ils la comprennent. Si nous faisons autrement, nous ne serions pas comme certains le prétendent, des honnêtes gens, nous serions des imbéciles. Et si le Gouvernement commettait un pareil abandon, la nation ne le tolérerait pas. (*Très bien ! très bien ! à droite.*) Il y a quelques semaines, dans une claire et saisissante dissertation juridique, M. de Monzie concluait comme nous à la nécessité de compléter le séquestre par une autre mesure. Le séquestre n'est que la partie préliminaire d'un tout que Gouvernement et Parlement doivent parachever par une loi.

Nos chambres de commerce, les chambres syndicales d'ouvriers et de patrons, tous les commerçants français le savent : la mesure conservatoire n'aurait pour effet que de conserver précieusement aux commerçants allemands et austro-hongrois les maisons qu'ils possèdent en France.

Or, ces maisons sont innombrables chez nous. Rien qu'à Paris, plus de dix mille ; et l'on constate ainsi que la conquête économique de la France par les Allemands marchait à grands pas, lorsque la trouvant encore trop lente, le kaiser a déclenché la conquête du sol français lui-même par ses armées.

Et lorsque nos soldats victorieux auront repoussé celle-ci, que les alliés vainqueurs auront dicté la paix, alors, grâce à votre séquestre conservatoire, les Allemands derrière leurs comptoirs jalousement et naïvement conservés par nous, reviendront reprendre la conquête économique de la France, juste au point où ils l'avaient laissée le 1^{er} août 1914. (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.*)

Il faut qu'une loi organise le châtiment de ceux qui trahirent l'hospitalité française, il faut qu'elle organise aussi la juste reprise de la nation.

Eh bien ! la Révolution offre à l'honorable M. Briand un précédent historique : un décret de la Convention prononça d'abord le séquestre des biens des émigrés, mais la loi du 2 septembre 1792 en décrétait bientôt la confiscation.

Est-ce que vous avez oublié cela ou n'oseriez-vous appliquer des mesures jadis prises contre des Français à des étrangers

qui ont fait précéder leur trahison délibérée d'un long et profitable espionnage ?

Comme le disait fort justement M. de Monzie : la mort civile ou telle formule juridique analogue poserait un terme aux ambiguïtés de la situation présente ; et le décret du 27 septembre serait ainsi complété : la confiscation s'appliquant uniquement aux Allemands qui ont fui la France pour la combattre, le séquestre suffirait pour les suspects et les naturalisés de mauvais aloi.

Hélas ! messieurs, il est un autre précédent où certains de nos gouvernants actuels, jouèrent les grands ancêtres. On a mis sous séquestre les biens de religieux et de catholiques français, puis on les a ensuite liquidés, confisqués, vendus.

Il est vrai que ceux-là revinrent défendre le sol sacré de la patrie et l'arroser de leur sang. (Applaudissements à droite.)

Pour conclure sur ce point, j'ose inviter l'honorable garde des sceaux à aller afficher lui-même, sa méthode conservatoire sur les murs des communes de France envahies, pillées, incendiées, dévastées par les hordes allemandes et il voudra bien nous en donner des nouvelles au retour.

Messieurs, le séquestre conservatoire se singularise par trois genres d'opérations :

1^o Les maisons allemandes qu'on ne séquestre pas ;

2^o Celles qui, ayant été séquestrées, bénéficient d'une main-levée inexplicable ;

3^o Celles qui, demeurées sous séquestre, commercent à loisir.

Je laisse de côté la question des brevets et celle des permis de séjour, qui présente cette originalité que plus on en parle — avec des apparences restrictives — plus en puilulent les bénéficiaires.

Je citerai quelques exemples édifiants parmi ceux que nous connaissons : hélas ! ils sont trop pour que je puisse les citer tous ici : j'ai reçu, en effet, plus de 2,000 dossiers.

M. Aine-Moutaillé, le grand négociant de la place Vendôme, président de la chambre syndicale de la couture, a bien voulu me communiquer les réflexions suivantes :

Comme vous l'avez constaté, l'opinion s'est émue à juste titre du manque de fermeté des pouvoirs publics.

Légion étrangère (engagement faisant lever le séquestre).

Retour trop nombreux des camps de concentration. On se demande pourquoi avoir autorisé ces rentrées, qui pèsent sur la conscience publique. On aurait pu attendre la solution définitive de la guerre. Il y a déjà assez d'étrangers réfractaires en France et surtout à Paris.

Enfin, bien qu'il y ait des séquestres pour une partie ou pour un associé, certaines maisons restent ouvertes et se font passer pour françaises !

Dans la question des séquestres, il y a trois points : 1^o il y a des associés français ou naturalisés et un associé séquestré. La maison continue les affaires, avec le concours du séquestre, qui n'est en fait qu'un gardien des biens allemands !

Tel est le cas de la maison Drecoll, maison de couture (place de l'Opéra, Paris) ! et dont le véritable propriétaire est un nommé von Wagner, de Vienne, successivement Autrichien, Allemand, Belge, Suisse, etc. ; avant la guerre a acheté à Berlin pour 1,800,000 fr. d'immeubles, il va se faire décorer !

Berg, associé comme actionnaire, a vu ses intérêts mis sous séquestre. La maison reste ouverte, bien que les 3/4 des capitaux soient notoirement allemands, comme on peut le voir par la liste (ci-jointe) des actionnaires. (Maison succursale de Vienne, transformée en société anglaise pour les besoins de la cause !)

Tel est le cas de la maison Béchoff, David et Hecht.

Béchoff, naturalisé, est tailleur dans un régiment !

David, Allemand, est sous séquestre ! Hecht, Allemand, a été mis sous séquestre, mais a fait lever son séquestre, en s'engageant dans la légion étrangère.

Si la femme Béchoff n'avait pas été arrêtée comme complice dans l'affaire Desclaux, la maison serait ouverte et ferait des affaires (et il est possible qu'elle revienne demain) !

2^o Les séquestres émettent la prétention de réaliser les marchandises et jettent sur le marché de Paris et en France, tantôt des fourrures, tantôt des bijoux, tantôt des dentelles, sous prétexte qu'ils ont des créanciers à satisfaire !

Les chambres syndicales, qui ont protesté, obtiennent gain de cause quand elles sont au courant de ces ventes ; malgré ces protestations, les tribunaux accordent encore la vente au grand détriment des productions françaises (car ces marchandises sont vendues à vil prix).

3^o Un troisième scandale consiste à faire rentrer des camps de concentration des Allemands, pour leur permettre, sous le contrôle, il est vrai, des séquestres, de continuer leur industrie, sous prétexte que cette industrie n'a pas son équivalent ou ne peut être supprimée.

La population s'émeut de voir rentrer des Allemands, des Austro-Allemands des camps de concentration, sous le prétexte invoqué ci-dessus, et aussi parce que ces Allemands ou Austro-Allemands appartiennent à des pays (Polonais, Tchèques ou Galliciens). On se laisse trop influencer par les colonies polonaises qui sollicitent ces rentrées.

Une autre personnalité parisienne, M^e Morel d'Arleux, ancien notaire, me communiquait naguère une proposition tendant à protéger les Français contre les étrangers et les naturalisés de fraîche date.

« Obliger toutes les maisons de commerce et d'industrie appartenant à des étrangers, et celles appartenant à des naturalisés n'ayant pas fait de service militaire ou possédant des établissements en pays étranger, à indiquer dans leurs prospectus, circulaires, affiches, et dans leurs quittances leur nationalité, ou la date de leur naturalisation.

« Frapper d'un timbre supplémentaire, par exemple de 5 centimes, les quittances, et d'un timbre moins élevé les feuilles de publicité.

« Les droits de timbre seraient dus également par toutes les maisons de commerce et d'industrie dans lesquelles des étrangers ou des naturalisés, se trouvant dans les conditions ci-dessus indiquées, seraient : associés, directeurs ou administrateurs.

« Les syndicats pour la défense des intérêts généraux du commerce et de l'industrie pourront exercer les droits reconnus à la partie civile par le code d'instruction criminelle, relativement aux faits contraires aux prescriptions de la présente proposition. »

Liste des maisons ou sociétés adjudicatrices et soumissionnaires de nos administrations, dont l'enquête faite par les services d'ingénieurs avait révélé les attaches allemandes et conclu à la mise sous séquestre (et non séquestrées)

Noms et adresses :

Société anonyme française Stern-Sonneborn, 20 à 33, rue Victor-Hugo, à Pantin (Seine), séquestre levé par ordonnance du Tribunal civil de la Seine, en date du 12 janvier 1915. Fourniture d'huiles pour graissage de machines.

Cette société a été constituée en 1903 par MM. Jacques Sonneborn, demeurant

à Hambourg, Joseph Stern et son épouse M^{me} Ella Gidion, demeurant à Hambourg, Léo Stern et Bella Abenheimer et M^{me} Nathalie Abenheimer, son épouse, sujets allemands, qui n'ont jamais habité en France, ont reçu à titre d'apport 637 actions de 500 francs entièrement libérées. Deux autres sujets allemands, MM. Abenheimer et Kahn ont souscrit, le premier, 249 actions et le second 430 actions. Le solde, soit 138 actions a été souscrit par MM. Stahl, Beckmann, Baer, Braun et Berliner.

Au moment du séquestre, la société fit état d'une cession de 617 actions à une société belge. On faisait remonter cette cession à plusieurs années, mais le seul acte authentique fournissant la date certaine de cette vente avait été passé le 2 juillet 1914 et enregistré plus tard !

A la suite de l'ordonnance de la levée de séquestre, le Ministère de la marine faisait à la Société Stern Sonneborn l'adjudication des huiles pour les constructions navales à Rochefort.

M. le garde des sceaux. Voulez-vous me permettre de dire quelques mots, monsieur le sénateur ?

Laissez-moi vous faire remarquer que ce procédé de discussion me met dans un état d'infériorité pour ainsi dire incurable. Vous venez à la tribune avec un dossier que vous dites avoir constitué pendant de longs jours...

M. Gaudin de Villaine. Quarante-huit heures seulement !

M. le garde des sceaux. J'ai même lu dans des journaux des notes dans lesquelles vous faisiez appel à la bonne volonté des gens qui pourraient éprouver le désir de vous documenter. Vous avez reçu de tous côtés des lettres contenant des dénonciations, des dires. Les avez-vous vérifiés ?

Je crois que cela a dû vous demander des enquêtes nombreuses et minutieuses, et quand je sais la difficulté que l'on a à obtenir la vérité sur de telles affaires, je suis persuadé que vous vous êtes chargé d'un travail considérable. Quant à moi, je ne puis exercer ce contrôle à la tribune. Vous citez au Sénat, à titre documentaire, des faits qui peuvent être de nature à l'ébranler, mais je ne les ai pas contrôlés.

Et quand, tout à l'heure, vous m'invitez à venir vous répondre, je serai absolument désarmé, car, faute d'avoir été avisé au préalable, je manquerai des éléments nécessaires pour combattre les affirmations que vous apportez. Je ne pense pas que ce soit là un bon moyen de discussion. Et, lorsque vous dites qu'un magistrat comme le président du tribunal civil de la Seine, dont tout le monde reconnaît le zèle si actif au milieu de toutes ces affaires de séquestres, si difficiles, a laissé telle maison entre les mains des Allemands, que vous déclarez que nous aurions dû aller depuis longtemps jusqu'à la confiscation, je ne suis pas en mesure de m'expliquer sur les faits apportés par vous à la tribune.

Je vous écoute avec beaucoup d'intérêt. Il est probable que le parquet se saisira des parties de votre discours qui contiennent des indications ; il les fera vérifier par la police, et c'est alors seulement que l'on pourra savoir si elles sont exactes et si vous-même n'avez pas été trompé. Mais, en ce moment, je suis, comme garde des sceaux, dans l'impossibilité de vous répondre.

M. Fabien-Cesbron. Accepteriez-vous de répondre, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. J'avais fait remarquer à M. Gaudin de Villaine qu'il s'agissait de demander aujourd'hui des sanctions pénales au Sénat, parce que nous nous trou-

vons en présence de cas inquiétants, et que nous n'avons pas le moyen de les atteindre. J'ai dit à M. Gaudin de Villaine, qui m'exprimait le désir très naturel de faire connaître son sentiment sur les procédés des séquestres, et qui voulait aussi ne pas être forcé, qu'il était bien entendu, lorsque le projet relatif à l'interdiction de commerce viendrait en discussion, que je me mettrais à sa disposition pour lui répondre. Aujourd'hui je lui répète que je reste encore à sa disposition pour une discussion très ample, très étendue sur la question, sur le principe du séquestre, sur le caractère de cette procédure, sur le but poursuivi. Mais je crois que, dans le moment présent, la discussion ne peut aboutir à rien, sinon au plaisir d'écouter M. Gaudin de Villaine. (*Très bien ! très bien !*)

M. Gaudin de Villaine. Je vous remercie de votre intéressante interruption, monsieur le garde des sceaux, mais je vous objecterai que vous faites la question et la réponse. Je n'ai pas l'intention de vous demander une réponse immédiate sur les faits que j'apporte à la tribune; mais, je ne vois pas d'autre moyen de les porter à la connaissance du pays.

Comment certaines articulations pourraient-elles se produire aujourd'hui dans la presse?

Vous connaissez mieux que moi le régime qu'elle subit!

Par conséquent, il n'y a plus aujourd'hui de presse. (*Très bien ! sur divers bancs.*)

Il reste seulement une tribune que l'on ouvre de temps en temps, et d'une façon relative. Et encore, M. le garde des sceaux vient nous faire pressentir que la tribune même était à la veille d'être séquestrée. Cependant on n'a pas d'autre moyen de se faire entendre.

Ah ! vous êtes d'une souplesse admirable pour empêcher vos adversaires de parler!

M. le garde des sceaux. Je ne me permettrais jamais cela !

M. Gaudin de Villaine. Je me rappelle comment, lors de la question du Sacré-Cœur, vous m'avez entouré, séduit, pour empêcher la discussion dont vous croyiez être le maître. Les événements ont tourné autrement, vous êtes un maître en tous genres, en discussion comme en articulation.

Je suis persuadé qu'en ce moment-ci vous avez fortement envie que cette discussion s'abrège, mais non pas seulement pour avoir satisfaction immédiate, car vous savez parfaitement que les mesures que vous demandez, personne ne vous les refusera et qu'elles seront votées sinon aujourd'hui, du moins demain.

Permettez-moi de vous dire que cette fameuse malle remplie de pistolets que vous avez arrêtée à la frontière et qui vous a fait frémir d'inquiétude, je ne sais pas si c'est une malle qui a été oubliée par un brigand de l'ancien régime; je croyais que les pistolets avaient disparu depuis longtemps. La malle circulait sans danger imminent et n'a pas fait explosion depuis vingt-quatre heures.

Vous découvrez tous les jours l'Amérique; à la commission vous avez dit :

« Si nous avions connu l'empire de l'Allemagne sur la France économique, nous nous serions expliqué pourquoi l'empereur voulait attaquer la France. »

Mais cela, nous vous le disons depuis dix ans, je l'ai écrit moi-même cinquante fois dans la presse avant qu'elle fût caviardée.

M. le garde des sceaux. Ce n'est pas ce que j'ai dit à la commission.

M. Gaudin de Villaine. Nous avons toujours tort, et les événements nous donnent quelquefois raison.

En ce moment-ci je crois opportun, pour donner satisfaction à l'opinion publique et aux gens qui m'ont confié cette mission... (*Très bien ! sur divers bancs !*)

M. Charles Riou. Et pour faire connaître la vérité au Sénat,

M. Gaudin de Villaine.... je crois opportun d'exposer ici tous ces faits sous ma responsabilité. Cela durât-il un quart d'heure ou une demi-heure de plus?... Nous ne sommes pas si pressés, on ne siège pas si souvent au Sénat, les séances ne sont pas longues. Si j'ai abordé la tribune, malade comme je suis, c'est pour remplir un devoir, ce n'est pas pour mon plaisir : je tiens à peine debout. (*Applaudissements.*)

Vous pouvez paraître avoir raison en principe, mais, sur ce dossier, je demande une réponse; vous pourrez, en me répondant, dire quelle est la conception géniale que vous avez sur le séquestre conservatoire, vous pourrez le faire avec votre talent ordinaire et votre séduction particulière; mais, quant aux faits que je vous soumetts avec la permission de M. le président, parce que le règlement m'y autorise, c'est un exposé excessivement rapide. Où voulez-vous que je le fasse, si je ne le fais pas ici?

Sera-ce dans la presse?

Trouvez-moi un autre moyen?

Est-ce que vous voulez me confier un des murs de Paris pour l'y faire afficher?

Il n'y a encore que la tribune quand par hasard elle nous est ouverte. Permettez-moi d'exposer des questions sur lesquelles aucune réponse définitive ne s'impose, mais à propos desquelles vos tribunaux et votre police pourront parfaitement, comme pour certains marchés dont je vous parlais tout à l'heure, faire des enquêtes.

Voilà un point de départ; nous vous donnons une base. Si l'on ne vous donne pas de base, vous ne ferez jamais rien. (*Très bien !*)

Vous avez dit, avec un sourire, que vous aviez plaisir à m'entendre; mais, croyez-vous, monsieur le garde des sceaux, que quand il s'agit de choses aussi arides, j'éprouve moi-même du charme à les dire? Je le fais parce que j'ai le devoir de le faire.

Je continue :

Dans les bureaux de la préfecture de la Seine, on établissait mémoires et certificats de paiement; dans les premiers jours de mars, la recette municipale versait à la société un crédit important que nous pourrions préciser.

Cependant des actes authentiques font foi que cette société anonyme « française » est allemande. Un exemple :

Le 1^{er} octobre 1904, un an après la constitution de ladite société, un acte fut passé entre elle et M. Edouard Barthélemy, 6, rue Michelet, Nancy; il est signé de l'administrateur délégué Jacques Sonneborn.

D'autre part, comme, l'année suivante, le même M. Barthélemy écrivait au siège de la maison, à l'occasion de l'anniversaire de la fondation, une lettre de félicitations, il reçut une lettre à en-tête commercial de la maison de Hambourg, datée du 25 décembre 1905 et où l'Allemand Sonneborn, parlant de la maison de Pantin, l'appelle « notre maison ».

Ajoutons encore ceci : le même Sonneborn a engagé, en 1912, un nommé Schœnwald, qui n'était autre que le directeur et l'agent d'espionnage de la maison Oresteïn-Koppel, à Fives-Lille; à noter que ce Koppel est actuellement le gouverneur allemand de Lille !

Société française des fours à coke et de matériel de mines, rue Saint-Lazare, 90, Paris.

Installation de fours pour incinération de fumiers. La Ville de Paris est sa cliente. Pas de séquestre.

L'enquête des services d'ingénieurs de la Ville de Paris a signalé que les pièces de leurs fours étaient de fabrication allemande et que le montage avait été fait par des ouvriers allemands.

Société nouvelle des anciens établissements Decauville, rue de la Chaussée-d'Antin, 66, à Paris.

Cette maison, qui a pour spécialité de fournir les voies et les wagonnets pour nos usines (et même pour le camp retranché de Paris, à l'heure actuelle!) est presque exclusivement composée d'Allemands; elle a conservé le nom Decauville, parce que sa réputation était appréciée et honorablement portée.

Malgré la conclusion de l'enquête faite par les conducteurs des ponts et chaussées et ingénieurs, cette Société continue à fonctionner jusque dans nos ouvrages militaires.

Le conseil d'administration est cependant composé de gens aux noms symboliques comme Koppel et Oresteïn, qui sont si notoirement Allemands que c'est ce M. Koppel, un des administrateurs, qui est maintenant gouverneur de Lille pour l'Allemagne.

Ici, encore pas de séquestre.

Le *Nouvelliste de Lyon*, dans son numéro du 25 octobre dernier, mentionne la condamnation, par le conseil de guerre de Lyon, à trois ans de prison pour espionnage, du nommé Willy Cohn, directeur de cette succursale, à Lyon, des établissements Oresteïn et Koppel, au sujet desquels le président du tribunal civil de Lyon a ordonné récemment la mainlevée de séquestre. Il est de notoriété publique que les établissements Oresteïn et Koppel étaient en France une boîte d'espionnage dont le siège central est à Berlin, et Willy Cohn vient d'en faire la preuve définitive. (*Action française.*)

Le séquestre dont avait été frappée cette maison a été levé.

Le Ferrubron, entreprise de peinture, directeur Eschmann, 91, rue de la Victoire.

L'enquête administrative qui avait conclu au séquestre, combattue par... l'enquête policière, a été close au bénéfice de M. Eschmann, directeur, parce qu'il a prétendu être né en Suisse. M. le commissaire du 7^e district est bon enfant. Mais vous penserez avec moi que l'affirmation de M. Eschmann devait être évidemment trop partielle pour suffire à son cas particulier. Et une conclusion d'enquête, ébauchée dans ces conditions, ne peut être considérée comme sérieuse et suffisante.

A noter que c'est à cette maison qu'a été confiée la peinture de la tour Eiffel.

L'enquête, faite par les services de la ville, avait conclu au « produit démontré allemand » (*sic*) de cette entreprise de peinture.

Compagnie Générale de l'Ozone, 11 bis, boulevard Haussmann.

Pas de séquestre.

Cette compagnie fournit à nos administrations du matériel électrique. Elle a fusionné avec « l'Ozone », compagnie dite française, « système Siemens de Frise » (11 bis, boulevard Haussmann).

L'enquête faite dans les services d'éclairage et de la voie publique déclarait « qu'il y avait tout lieu de croire que cette société avait des attaches avec la société allemande « Ozongesellschaft », dont le siège est à Berlin. Cette dernière ne se gêne d'ailleurs pas pour donner comme référence une usine de stérilisation établie à Paris pour traiter 90,000 mètres cubes par jour. Cette usine de stérilisation ne peut être que l'usine de Saint-Maur pour laquelle elle a reçu différentes soumissions, s'élevant l'une à 124,000 fr., l'autre à 361,750 fr.

M. Barbier. Voulez-vous me permettre de placer ici une interruption?

M. Gaudin de Villaine. Volontiers.

M. Barbier. Vous mettez la ville de Paris en cause...

M. Gaudin de Villaine. C'est fini!

M. Barbier. C'est suffisant. Si, en énonçant des maisons qui sont allemandes ou en partie allemandes, vous avez la preuve matérielle que demandait tout à l'heure M. le garde de sceaux, que ces maisons sont allemandes, vous incriminez la ville de Paris; en tant que représentant la ville de Paris, permettez-moi de protester.

M. Dominique Delahaye. Mais vous représentez aussi bien les habitants que la ville de Paris! Je ne sais pas pourquoi vous êtes ainsi le champion de la municipalité.

M. Gaudin de Villaine. J'admets parfaitement l'interruption de mon aimable collègue, je la trouve toute naturelle. J'admets d'ailleurs toutes les interruptions et toutes les observations; ce que j'apporte à la tribune, je l'y apporte avec la plus parfaite bonne foi.

M. Barbier. Je n'en doute pas.

M. Gaudin de Villaine. J'ai fait toutes les enquêtes possibles, mais l'infaillibilité n'existe chez personne et je n'ai pas la prétention de l'avoir accaparée. Je puis me tromper...

M. Henry Bérenger. Il n'est pas dit que vous vous trompiez; c'est aux autres à faire la preuve!

M. Dominique Delahaye. Il est même vraisemblable que vous ne vous trompez pas. Ce sont des choses de notoriété publique.

M. Barbier. Dans tous les cas, je fais des réserves.

M. Gaudin de Villaine. J'aurais bien d'autres choses extraordinaires à énoncer à cette tribune, mais j'y ferais un trop long bail; d'ailleurs, comme ces choses plus extraordinaires ne sont pas absolument prouvées, je les ai réservées. Mais les constatations que j'ai faites jusqu'ici me semblent prouvées autant que cela est possible de l'être.

M. Henry Bérenger. Il doit être bien facile de prouver qu'on est Français pendant la guerre. M. Sonneborn ne le pourrait pas.

M. Gaudin de Villaine. La maison Meukow, de Cognac (Charente), Klaebisch, successeur, bien que sous séquestre, continue ses expéditions d'eau-de-vie, sous prétexte qu'il y a des intérêts anglais dans la maison.

Cette maison est d'ailleurs bien française de cœur, ainsi qu'en atteste une circulaire adressée, en août 1912, par la dite maison A. C. Meukow et C^e à ses clients, à l'occasion du cinquantenaire de sa fondation.

En voici quelques extraits édifiants :

« La maison A. C. Meukow et C^e, a été fondée à Cognac (Charente), le 1^{er} août 1862, par deux frères d'origine allemande, MM. Auguste-Christophe et Gustave Meukow.

« La vente du Cognac « Meukow » a eu lieu dans le monde entier et il n'existe pas un pays dans lequel on consomme du cognac où cette marque ne jouisse de la meilleure renommée.

« Tous ces exemples sont suffisants pour montrer quelle renommée s'est acquise la maison Meukow dans le cours de ces cinquante années, et, si elle se tient encore solidement à son rang, elle peut espérer non seulement reténir à elle sa nombreuse clientèle, mais aussi l'augmenter, ce qui a été le cas chaque année.

« M. Gustave Klaebisch père, Allemand, qui est encore aujourd'hui le chef de la

maison, s'y trouve depuis l'année 1879 et, jusqu'en 1886, en était le seul associé actif. A cette époque, il s'adjoignait comme associés M. Nurt Richter, sujet allemand, et, après le départ de ce dernier, M. C. G.-D. Herrmann, de la même nationalité, ainsi qu'un Suisse, dans la personne de M. Paul Jenny; et c'est avec ces deux personnes qu'il s'occupe encore aujourd'hui de la direction des affaires.

« Il sera peut-être intéressant pour quelques-uns de connaître certains renseignements sur les directeurs actuels de la maison :

« M. Klaebisch père, le chef, est lieutenant de réserve hors cadre et chevalier de la Croix de Fer; il a soixante et un ans. Pendant trente-sept ans, il a employé toutes ses forces à la prospérité de la maison, qu'il dirige depuis trente-deux ans. Physiquement et intellectuellement, il suffit encore à toutes les exigences que lui impose la place qu'il occupe, non seulement pour le développement et la marche de ses affaires, mais aussi pour la sollicitude dont il entoure son personnel.

« C'est dans cette pensée qu'il établit, à l'occasion de sa vingt-cinquième année de présence dans la maison, une fondation pour ses employés allemands et français, ainsi que pour ses ouvriers, fondation dont ils jouissent des bienfaits encore aujourd'hui.

« Celui qui vient après lui est M. Jenny, qui, par son âge, est entré dans la cinquantaine et s'occupe plus spécialement de l'exportation au delà des mers et de la surveillance de la comptabilité.

« M. Herrmann est premier lieutenant hors cadre dans la réserve; il est à la fin de ses quarante-quatre ans. Tous les ans, il fait de très grands voyages. C'est à lui qu'incombe le travail sérieux de représentation.

« En dehors de ses occupations commerciales, il s'empresse d'être utile à la colonie allemande, qui est assez nombreuse à Cognac.

« Il a constitué une société de secours qu'il préside et dont M. Klaebisch est président d'honneur. Il a aussi fondé une branche de la ligue maritime allemande. »

M. Henry Bérenger. Et sont-ils commerçants français en même temps ?

M. Dominique Delahaye. Oui, le séquestre vient d'être levé!

M. Gaudin de Villaine. « A ce sujet, il mérite d'être constaté que tous les Allemands, appartenant à la maison, ont conservé leur nationalité, qu'ils ont élevé leurs enfants complètement à l'allemande et qu'ils ont développé en eux le culte de la patrie.

« Si, malgré cela, les chefs de notre maison sont devenus membres du cercle national, du conseil de fabrique et d'autres sociétés, cela prouve que, parmi leurs concitoyens français ils sont bien vus et estimés.

« Leur influence s'est exercée sur différents terrains : des machines agricoles, des vélocipèdes ont été importés d'Allemagne par leur entreprise et un (ici l'indication d'une profession) se décida, sur les conseils de M. Hermann, à faire venir d'Allemagne des machines et des ouvriers pour l'installation de son établissement, où, avec l'aide de ces éléments, son entreprise est devenue, dans son genre, une des premières de France.

« Ils ont contribué à l'introduction de poésies allemandes. C'est à eux aussi et à leur action que l'usage des Arbres de Noël s'est répandu et que les magasins de Cognac sont à ce moment là si remplis d'objets allemands fabriqués à cet usage.

« Nous n'avons pas l'intention, par ces petites choses, de faire croire que nous avons rendu des services sérieux à notre patrie. Non, ces petits faits ont pour but de prouver que, nous, Allemands, nous pouvons à l'étranger trouver de la reconnaissance sans être, pour cela, obligés de renier notre nationalité, ce qui est malheureusement souvent le cas.

« Seul celui qui a vécu longtemps à l'étranger, qui en a l'expérience et qui sait combien il est difficile de faire son chemin, peut apprécier combien cela fait du bien.

« La maison A.-C. Meukow et Cie s'efforcera de la même façon de conserver dans l'avenir sa réputation basée sur une stricte loyauté et d'être pour la naturalité allemande une initiatrice sur tous les terrains où se présente toujours une occasion. »

Autres maisons allemandes commençant à Cognac :

Gebrueder Macholl, rue de la République, à Cognac.

Asbach et C^e, à Cognac.

Winkelhausen, à Gensac-La Pallue, près Cognac.

Hanauer, à Châteauneuf (Charente).

La maison Gebrüder Macholl, désignée ci-dessus, a son siège social à Munich (Bavière).

Celui de la maison Asbach, est à Ruedesheim (Prusse Rhénane).

Celui de Winkelhausen, est à Stargard (Prusse).

Celui de Hanauer, est à Wuersburg (Bavière).

Toutes ces maisons sont donc bien des filiales de maisons allemandes résidant en Allemagne.

(Le commerce de Cognac a beaucoup à se plaindre des agissements commerciaux du peuple allemand, qui n'a jamais voulu adhérer à la convention de Madrid et qui ose, en plus des imitations et contre-façons, usurper le mot « Cognac » et même le revendiquer comme désignant un produit fabriqué et non une appellation régionale de provenance.)

Schauer, 15, rue Tourat, à Bordeaux.

M. Schauer est représentant de la société des établissements Th. Goldschmidt, de Paris. Cette maison fait le commerce de la ferraille en gros et des ventes de déchets métallurgiques.

M. Schauer, par acte en date de 1909 (dont copie ci-jointe), semble être le directeur de cette société non séquestrée, alors que la maison Goldschmidt semble avoir été mise sous séquestre.

Allemand (naturalisé ou non), ayant, en tout cas, un frère officier dans l'armée allemande — en tout cas ne semble pas avoir fait de service militaire et n'a pas été mobilisé.

Quoi qu'il en soit, nous avons acquis les preuves des faits suivants, que le service de la sûreté pourrait aisément contrôler :

1^o M. Schauer — en temps ordinaire — fait de nombreuses affaires avec l'Allemagne. Les lettres de voiture de la majeure partie de ses expéditions d'avant la guerre étaient à destination d'Essen. En Espagne, où il effectue de nombreux achats, il est toujours soutenu par les consuls allemands, et il y a quatre ans, une difficulté survenue en douane d'Hendaye pour une affaire de ferrailles (tournures) par la douane française fut aplanie après intervention de l'ambassade d'Allemagne.

2^o Schauer se rend d'ailleurs fréquemment, depuis l'ouverture des hostilités, à Saint-Sébastien (Espagne) et nul n'ignore que cette ville est le rendez-vous des espions allemands.

3^o Il est de notoriété publique que M. Schauer, pour avoir le monopole des vieilles ferrailles et des vieux métaux, acquiert des marchandises à un prix tel qu'il paraît dif-

facile qu'il puisse les revendre autrement qu'à perte. Et la question se pose, dès lors, de l'origine des larges subsides dont il dispose.

4^o Tous les dépôts de ferraille de M. Schauer sont situés à proximité de points stratégiques d'une importance capitale. A Bordeaux, ils s'étendent à 150 mètres du pont métallique du chemin de fer, qui, traversant la Garonne, relie les voies Midi-Etat-Orléans et dont la destruction séparerait tout le sud-ouest du reste de la France. A Toulouse, son dépôt est sur les bords du Canal. Il en est de même au point de vue du choix des points stratégiques à Bayonne, Arcachon et Lyon, où M. Schauer a ses dépôts.

5^o Par suite des besoins de son négoce — achat et vente de ferrailles et de vieux métaux — M. Schauer a de fréquents prétextes pour s'introduire dans nos arsenaux, nos forts et nos casernes. Il en use largement, dit-on.

Maisons séquestrées à Bordeaux, puis ayant bénéficié d'une mainlevée.

Wiener-Weinberger, négociant en bois, 78, rue de Soissons, Bordeaux. Motif invoqué : a prétendu avoir quitté l'Autriche depuis plus de dix ans, et n'être plus de ce fait Autrichien; n'a toutefois pas fait déclaration d'une autre nationalité.

Federico Pfeiffer et C^o, négociant exportateur, 2, cours Saint-Louis, Bordeaux.

1^o Federico Pfeiffer, chef de la maison, se dit sujet américain. Il peut être né en Amérique, mais tout le monde sait bien que les Allemands même nés à l'étranger conservent toujours la nationalité allemande.

2^o Il est gros propriétaire à Oberursel (Allemagne) et il doit être officier dans l'armée allemande.

3^o M. Teschenau, son associé est également Allemand et officier.

4^o M. Claus, fondé de pouvoirs et beau-frère de Teschenau, est officier allemand et actuellement à Buenos-Ayres, où il vit pension Florida, calle Florida, 377.

4^o De plus, ils avaient comme employés, à Bordeaux, un autre fondé de pouvoirs et un caissier tous les deux Allemands, ce dernier propriétaire à Langoiran (Gironde).

C'est donc bien une maison allemande. Maintenant, paraît-il, Pfeiffer s'est fait naturaliser Suisse !

Il a lancé, le 28 décembre, une circulaire ; la teneur en est un peu diffuse, mais on peut voir la façon dont il s'est habilement débarrassé du séquestre.

Maison Mitritz (marchand de fourrures), 1, place du Chapelet (Bordeaux) (Séquestrés levés).

Maison Wys-Muller (renseignements commerciaux), 37, cours de l'Intendance (Bordeaux) (Séquestrés levés).

Maison Lichtwitz (Comptoir vinicole girondin), 30, cours du Médoc (le Bouscat), Bordeaux.

Maison Reiss et Brady (conserves-fruits secs), 22, rue Vergnaud (Le Bouscat), Bordeaux.

Maison l'Automatic-Bar, 22, rue Sainte-Catherine.

Maison Brusina-Brandler et C^o (grande vermoutherie), 19, rue Borie (Le Bouscat), Bordeaux.

A citer encore la maison Beitzers, 25, cours du Médoc, gérée par les deux cousins, l'un parti capitaine de uhlands, l'autre soi-disant naturalisé continue à commercer, malgré séquestre ; la maison Kauskot, épicier, 4, place Saint-Martial (non séquestrée) ; la maison Dircks, 32, quai de Bacalan (non séquestrée), etc., etc., etc.

Blanchisserie du Cygne, rue du Vieux Colombier, Paris.

Maison soi-disant américaine (usine à Beauvais. — 40 succursales à Paris). Mise sous séquestre.

(Continue à commercer.)

Ch. Faul père et fils, marchand de machines agricoles, 47, rue Servan, Paris.

Représentants des machines agricoles Lantz, de Manheim (Allemagne), dont ils ont vendu un nombre considérable en France.

Faul père et fils, Allemands, se sont fait naturaliser Suisses depuis deux ou trois ans. Sont en Suisse depuis juillet, dit-on, mais on a des raisons de croire qu'ils sont plutôt en Allemagne.

Société A. G. F. A. — Aktien-Gesellschaft für Anilin fabrikation. — Siège social à Berlin :

Puissante société industrielle, au capital d'au moins 40 millions, pour la fabrication des couleurs d'aniline. Son dépôt, 32, rue d'Hauteville a été séquestré ainsi que son laboratoire, 3, passage de Melun. Cependant le séquestre a été levé en ce qui concerne le laboratoire sur la production d'un bail au nom de M. Paul Singer, Allemand français et représentant de ladite société et l'affirmation de deux employés français, Clément et Rivière actuellement mobilisés à l'aviation.

Waldès et C^o, fabrique d'objets en métal, 32, rue Saint-Denis.

Séquestre levé, bien que cette maison ait ses usines à Dresde et à Prague.

Maggi, siège social, place de l'Opéra.

Pour cette affaire, nous nous contentons de renvoyer le Gouvernement à la collection de l'Action Française, en ne rappelant que pour mémoire la déclaration faite par la société elle-même au mois de juillet dernier.

« Les textes sont clairs :

« Les parts de notre société se trouvent, et cela depuis sa fondation, juillet 1897, exclusivement entre les mains de citoyens suisses ou de sujets allemands.

« Nous sommes une entreprise allemande entièrement indépendante. »

Tout commentaire serait superflu.

Compagnie Singer (machines à coudre). Non séquestrée. Cette maison se dit américaine, elle est allemande. J'ai en mains la photographie de la fabrique de machines à coudre Singer, aux bords de l'Elbe.

Cette maison de crédit exploite principalement l'ouvrier et l'ouvrière qui doivent signer, au moment de l'achat, que le non-paiement d'une seule échéance entraîne la reprise de la machine, machine vendue à nouveau et plusieurs fois, bien que souvent payée à moitié.

Maison Georges (confection pour dames, avenue de l'Opéra).

Non séquestrée.

Maison Petit (successeur Rées), magasin de salaisons (32, boulevard Haussmann).

Non séquestrée.

Kœnemann et C^o, fabrique de baguettes à cadres (144-146, boulevard de la Villette).

Siège social à Cologne. — Non séquestrée.

Le fabricant qui possédait deux maisons de vente à Paris et à Londres se fit naturaliser Anglais, en mars dernier. Continue à inonder le marché français de ses produits.

La correspondance de cette maison entre Cologne et Paris passe par l'intermédiaire de l'hôtel du Belvédère à Lucerne.

La fabrique était dirigée par M. Burger, capitaine de uhlands, qui s'est empressé de rejoindre l'armée allemande à la déclaration de guerre. Son appartement n'a même pas été mis sous séquestre.

Tschofen, entrepreneur de maçonnerie (7, rue de Médéah) a obtenu un permis de séjour (de nationalité autrichienne.)

Zuckermann, fabrique de casquettes (29, rue des Francs-Bourgeois), de retour d'un camp de concentration, a ouvert de nouveau sa fabrique.

Maison Weisz et C^o (fabricants de conserves). Chemin de la Sauve, 7, Bordeaux.

Maison sous séquestre, son chef, sujet

autrichien interné à Rochefort, sa femme, avec le concours du séquestre, continue à commercer.

Maison du New-England (tailleur), contigu à l'administration des poudres et salpêtres, 16, rue Fondaudéze (Bordeaux).

Cette maison allemande, mise sous séquestre, continue à travailler et s'est fait une spécialité d'exposer des uniformes français et d'habiller nos officiers ! son propriétaire, un nommé Messure-Lodrig est à l'île de Ré, mais Georges Rodrigues, son séquestre, continue son commerce.

L'hôtel Royal, propriétaire Walter, sujet allemand, hôtel situé à Lourdes, non séquestré.

Ce Walter avait une propriété à Argelès, où il avait installé un poste de télégraphie sans fil ! A filé en Allemagne lors de la mobilisation. Passait pour le chef de l'espionnage allemand dans une partie du midi de la France.

Son frère cadet, se disant belge, est resté à Lourdes où il tient l'hôtel des Nations.

La boulangerie Ebner, sise 4, rue Pasteur à Besançon (Doubs).

Maison allemande, mise sous séquestre, continue son commerce.

J. Gravius, Allemand, au Catelet près Hirson (Aisne), biens non séquestrés :

Réfugié en Espagne dès le début de la guerre, perquisitions faites chez lui sans résultats ! Grand éleveur en République Argentine, mais intérêts considérables en France dans la maison Wenz et C^o (laines, à Reims, succursales à Roubaix et à Mazamet). (Très lié avec les fameux de Mumm, grands amis de Guillaume et grands espions en Champagne et régions avoisinantes...)

A signaler à Royan, Angoulême et Bordeaux : les « Nouvelles galeries », appartenant aux Lemann (non séquestrées).

A Royan encore et Angoulême : directeur du gaz, un Allemand.

Enfin, pour en finir avec Bordeaux : Comment se fait-il que « la directrice de l'école départementale d'accouchement de la Gironde » soit une Allemande notoire, M^{lle} Siégrist ? Inutile de rechercher les protections officielles dont bénéficia toujours cette étrangère qui n'avait aucun titre à cette situation... (Inutile aussi de souligner cet excellent poste d'espionnage.)

Quant à l'espionnage boche dans le département de la Manche (Cherbourg, Diélette, etc.), par un sentiment de réserve qu'on comprendra, je renvoie le Gouvernement aux articles si précis et si documentés de M. Léon Daudet publiés dans l'Action Française. (le dernier en date du 21 mars).

Société des phosphates du Kouif, en Algérie :

Serait la propriété de l'Allemand Ausbacher. Les coupons des titres sont payables à Francfort. Cette société bien qu'appartenant à un Allemand en instance de naturalisation n'a pas été mise sous séquestre.

L'affaire du Kouif est le type de ces affaires véreuses où la vénalité de certaines influences se révèle dans toute sa hideur.

La mine exploite 1 million de tonnes et paye 2 fr. 50 de redevance par tonne. Or, par suite de manœuvres frauduleuses et de clauses léonines insérées dans le cahier des charges, personne n'a pu se présenter à l'adjudication. La société du Kouif, seule soumissionnaire, a offert 2 fr. 50 par tonne au lieu de 7 fr. 50, prix qu'elle aurait dû verser. La colonie est donc frustrée de 5 millions par an et ce sont des millions qui profitent, dit-on, à certains requins de la politique coloniale. Si ce n'était que cela ; mais la société a encore un contrat de transport pour ses phosphates. Elle paye 10 fr. par tonne alors que ce fret revient à 13 ou 14 francs à la compagnie de chemins de fer. La colonie reverse donc et au-delà, en garantie

d'intérêts, la redevance illusoire de 2 fr. 50 par tonne qu'elle prétend avoir encaissée.

Sans autre commentaire. L'Allemand Ausbacher serait-il au-dessus des lois communes?

Walbaum, Goulden et C^e (vins de Champagne à Reims) :

Cette société est propriétaire de la marque de Champagne « Heidsieck et C^e ». Elle a comme associé l'Allemand Brinek de Bückebourg (Allemagne) et n'est pas encore sous séquestre. Les directeurs s'occupent de faire dissoudre la société.

Springer et C^e (fabricants de levures) dans la banlieue parisienne :

Cette maison qui représente presque un monopole au point de vue des levures, a eu mainlevée du séquestre et fonctionne actuellement (comme les moulins de Corbeil), sous la tutelle d'un contrôleur officiel.

Dans l'état actuel des choses, cette entreprise voit son capital de 35 à 40 millions s'augmenter d'importants bénéfices. Faute de saisie ou de liquidation judiciaire, cet énorme capital retournera fatalement à ses propriétaires étrangers.

Goëlet, propriétaire à Sandricourt, près Méru (Oise) :

Se disait Américain, en réalité Allemand. A acheté du marquis de Beauvoir, il y a cinq ou six ans, la grande propriété de Sandricourt (de 3,000 à 4,000 hectares) pour le prix de 4 à 5 millions. L'empereur d'Allemagne venait incognito y chasser chaque année. A la déclaration de la guerre, M. Goëlet est parti, dit-on, comme officier bavarois. Il avait, préalablement, donné des ordres pour l'expédition de sa récolte (4,000 quintaux de blé) aux moulins Baumann, à Corbeil.

Aucune mesure n'a été prise ; aucune enquête n'a été faite.

Société Le Rubéroid, toitures et isolants, 88, boulevard Beaumarchais, Paris :

Cette société a son siège social à Hambourg, 8, Dovenhof et cinq succursales en France. Cette société n'a pas été placée sous séquestre.

Banque Allard et C^e, place de la Bourse, Paris :

Cette banque captait l'épargne française au profit de la « Dresdner Bank ». Elle continue à travailler sous la vérification d'un séquestre-gérant.

Baron Bethmann, propriétaire à Boissy-Saint-Léger (Seine-et-Oise) :

On le dit neveu du chancelier allemand. A quitté sa propriété depuis le 25 juillet, sous prétexte de voyage au bord de la mer. On s'étonne dans la région qu'aucune mesure n'ait été prise à son égard. Serait-ce l'influence du Baron Hottinguer, son beau-frère, banquier à Paris, qui lui servirait de paratonnerre ?

Maison A.-W. Faber (crayons, plumes, etc., etc.) :

Placée sous séquestre n'a-t-elle pas bénéficié, il y a quelques semaines, de l'adjudication de toutes les fournitures d'un de nos ministères, au détriment de la maison Mallat (maison française) ?

M. Dominique Delahaye. On en avait cependant assez parlé dans la presse.

M. Gaudin de Villaine. J'ai posé à cet égard une question au ministère de la guerre et on m'a répondu que je m'étais trompé de porte. Mais on a négligé de m'indiquer à quelle porte je devais m'adresser.

Je laisse le soin de ces investigations à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je ne crois pas que cela soit de mon ressort.

M. Gaudin de Villaine. Brasserie malterie « Le Phénix » 16, rue de l'Arbre, à Marseille :

Le personnel de cette brasserie entièrement allemand a disparu depuis la déclaration de guerre ainsi que le propriétaire, so-disant Suisse, qui est revenu deux mois après et continue son commerce sans qu'aucune enquête ait été ouverte.

Gatzert, eaux minérales, 5, rue de la Darse, à Marseille :

A deux filles mariées à des officiers allemands (naturalisé Français ?), allait passer chaque année ses vacances en Allemagne. Pourquoi, sur le Bottin de 1915, le nom a-t-il disparu et l'adresse seule maintenue ?

Muller et C^e, 82, rue Saint-Lazare, à Paris :

Cette maison était le représentant officiel de Krupp dans le syndicat international qui visait l'Ouenza. Le bureau de Paris ne renfermait que des Allemands et fut, au début de la guerre, transporté à la Haye ; il vient d'être réouvert. Pourquoi cette maison a-t-elle bénéficié d'une mainlevée du séquestre ?

Je tiens le dossier de cette affaire à la disposition de M. le garde des sceaux.

Un dernier scandale : affaire de Joly-Jellineck. — M. de Joly, préfet des Alpes-Alpes-Maritimes, avait comme ami intime M. Jellineck, consul général de Hongrie à Nice, officier de la Légion d'honneur, sur la proposition de M. de Joly. M. Jellineck est administrateur de la société la Mercedes, automobiles ; ses deux yachts ont été mis en sécurité par les soins de l'administration dans le port neutre de Monaco. Jellineck aurait offert à M. de Joly une superbe Mercedes de 60 HP. La sœur d'un des importants fonctionnaires de Grasse est encore aujourd'hui intendante générale de la maison Jellineck. Tous les samedis, des femmes de militaires mobilisés en Allemagne vont porter leur courrier à Vintimille, tout cela au su et au vu de l'administration ; ces femmes habitent Nice.

Je pourrais continuer indéfiniment, mais je ne voudrais pas abuser des instants du Sénat et j'arrêterai mon énumération en demandant quelques instants de repos.

Voix nombreuses. A demain !

M. Gaudin de Villaine. Je suis aux ordres du Sénat.

M. le président. Je consulte le Sénat sur le renvoi de la suite de la discussion à demain.

(Le renvoi à demain est ordonné.)

(L'orateur, en descendant de la tribune, est félicité par ses amis.)

10. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Boivin-Champeaux un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le fonctionnement des justices de paix pendant la guerre.

Le rapport sera imprimé et distribué.

11. — MOTION

M. le président. Le Sénat a renvoyé, dans la séance du 30 mars, à la commission des finances l'examen du projet de loi ayant pour objet la régularisation de décrets relatifs aux conditions à remplir par les fonds municipaux et départementaux de chômage, pour bénéficier des subventions du fonds national de chômage.

La commission des chemins de fer demande que ce projet lui soit renvoyé pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

12. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la séance de demain vendredi :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Plogastel-Saint-Germain (Finistère) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Plouigneau (Finistère) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Plouneour-Trez (Finistère).

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Pont-l'Abbé (Finistère) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Privas (Ardèche) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Quiberon (Morbihan) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Sucy-en-Brie (Seine-et-Oise) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Tarascon (Bouches-du-Rhône) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Verneuil (Eure) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Vire (Calvados) ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de cinq conventions relatives à la gare internationale de Vallorbe ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de donner des sanctions pénales à l'interdiction faite aux Français d'entretenir des relations d'ordre économique avec les sujets d'une puissance ennemie ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant conversion en lois de décrets des 13 août, 10 octobre et 12 novembre 1914, relatifs à la garantie de l'Etat en matière d'assurances contre les risques de la guerre maritime.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Donc, messieurs, demain à trois heures, séance publique.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal

officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne seront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

322. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1^{er} avril 1915, par M. Dellestable, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice, si un homme de l'armée territoriale, en sursis d'appel illimité, doit être considéré comme présent à son corps et bénéficier, par suite, des dispositions de l'article 4 de la loi du 5 août 1914, relative à la prorogation des échéances des valeurs négociables.

323. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1^{er} avril 1915, par M. Lucien Cornet, sénateur, rappelant à M. le ministre de la guerre que les examens des candidats de la classe 1913 au titre d'élève officier de cavalerie n'étaient pas terminés au jour de la mobilisation et demandant que les emplois d'aspirant, de maréchal des logis et brigadier, soient réservés aux cavaliers de la classe 1913 remplissant les conditions voulues plutôt qu'aux recrues des classes 1914, 1915 ou 1916, ce qui éviterait des déceptions aux anciens et semblerait conforme à l'équité comme à l'intérêt supérieur de l'armée.

324. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1^{er} avril 1915, par M. Gabrielli, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre quelle est à l'heure actuelle, à l'égard des conseils de revision, la situation des hommes du service auxiliaire maintenus dans ce service à la suite d'une première visite médicale, réformés n° 2 et rayés des cadres à la suite d'une deuxième visite par trois médecins; ces hommes doivent-ils encore être soumis au conseil de revision et, dans l'affirmative, s'ils sont reconnus bons seront-ils versés dans le service actif ou auxiliaire.

325. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1^{er} avril 1915, par M. Gabrielli, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pour quelles raisons des réservistes territoriaux des classes 1890, 1891 et 1892, originaires de la Corse et appartenant au bataillon de supplément d'Ajaccio, ont été envoyés aux armées alors que des réservistes territoriaux de classes moins anciennes, originaires du continent, ont été maintenus au bataillon de supplément; les uns et les autres ayant été reconnus aptes au service armé lors de la dernière visite médicale.

326. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1^{er} avril 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi — alors que tous les pères de six enfants vivants ont été renvoyés dans leurs foyers vers le 10 mars — dans certains corps du front, des pères de famille rentrant dans cette catégorie sont encore retenus dans le rang.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2^e Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 246, posée, le 4 mars 1915, par M. Milan, sénateur.

M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les auxi-

liaires boulangers, employés à la manutention d'Albertville (Savoie) n'ont été libérés que jusqu'à la classe 1892 exclusivement, alors qu'ils sont en surnombre et font le travail des auxiliaires sans profession, remplaçant ainsi ces derniers qui ont été libérés jusqu'à la classe 1898, et alors que les auxiliaires bouchers ont été libérés jusqu'à la classe de 1899.

2^e réponse.

Pour pouvoir donner immédiatement satisfaction aux besoins considérables des armées et des services du territoire en ouvriers boulangers, il est nécessaire d'en avoir une réserve dans chaque région. Ceux des militaires choisis, à cet effet, qui ne sont pas utilisés à la panification, sont employés à des travaux de magasins comme les autres ouvriers.

1^{re} réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 292, posée, le 13 mars 1915, par M. Le Hérisse, sénateur.

M. Le Hérisse, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un officier de réserve qui, par l'effet de la mobilisation, est venu résider dans une place à laquelle est affectée une indemnité de cherté de vie, a droit à cette indemnité pendant le temps qu'il réside dans cette place.

1^{re} réponse.

Conformément à l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Le Hérisse, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 297, posée, le 25 mars 1915, par M. Chauveau, sénateur.

M. Chauveau, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si, étant donné que les mercuriales indiquent au marché de la Villette le prix de 2 fr. 10 le kilogr., pour la viande de boucherie de 1^{re} qualité, et de 2 fr. le kilogr. pour la viande de 2^e qualité, les marchés passés par l'Intendance française pour la fourniture de cette denrée assurent aux troupes une alimentation en viande de 1^{re} qualité, dont la valeur nutritive est, même à poids inférieur, plus grande que celle de la viande de qualité moindre.

Réponse.

Les conditions dans lesquelles se font les achats et les prix accordés assurent aux troupes une alimentation en viande fraîche très satisfaisante. Au surplus, on ne peut envisager la diminution du poids des rations réglementaires, même sous bénéfice d'une amélioration de la qualité que, d'ailleurs, les difficultés du ravitaillement ne permettraient pas toujours de réaliser.

Réponse de M. le ministre de l'agriculture à la question écrite n° 310, posée, le 25 mars 1915, par M. Perreau, sénateur.

M. Perreau, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture de vouloir bien prendre des mesures pour assurer aux viticulteurs les quantités de soufre, de sulfate de cuivre qui seront nécessaires pour le traitement du vignoble en 1915 et surtout les garanties contre l'accaparement de ces produits.

Réponse.

En vue d'assurer à l'agriculture un approvisionnement suffisant en sulfate de cuivre, le ministre de l'agriculture a prié le ministre des affaires étrangères d'intervenir auprès du gouvernement britannique en vue d'obtenir, au bénéfice de la France, le retrait de la prohibition dont ce produit était frappé à la sortie du Royaume-Uni. Ce retrait a été obtenu et des arrivages réguliers se sont déjà effectués et sont en voie de s'effectuer par nos ports de l'Océan. Il suffit aux importateurs et aux syndicats agricoles qui désirent acheter du sulfate de cuivre en Angleterre de s'adresser à l'ambassade de France à Londres, en indiquant les noms et adresses de leurs fournisseurs anglais et en groupant le plus possible leurs commandes. Au cas où les acheteurs éventuels n'ont pas de fournisseur attitré, l'ambassade de France se fait un devoir de communiquer à nos nationaux la liste des fabricants ou négociants vendeurs de sulfate auxquels il leur sera possible de s'adresser.

Quant au prix du sulfate, il ne faut pas oublier qu'il est fortement influencé par les prix du fret et de l'assurance maritime qui sont fortement en hausse; cependant les cours ne dépassent pas aujourd'hui ceux qui ont été constatés dans des circonstances moins graves. Les importateurs étant assez nombreux, les cultivateurs ou les syndicats étant en partie pourvus, il n'est guère possible que l'accaparement de cette substance puisse se produire.

Cet accaparement semble d'autant moins à craindre que les acheteurs peuvent, par l'intermédiaire de l'ambassade de France à Londres, s'adresser directement aux fabricants du Royaume-Uni et que les usines françaises non occupées par l'ennemi continuent à produire.

Des dispositions ont été également prises en vue de favoriser l'importation du soufre en provenance d'Italie. Dans les ports de la Méditerranée, et en particulier à Marseille, des arrivages importants se font avec régularité.

1^{re} réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 311, posée, le 25 mars 1915, par M. Perreau, sénateur.

M. Perreau, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre de vouloir bien proroger jusqu'à la fin des hostilités le délai de 30 jours accordé aux entrepreneurs des travaux du génie militaire pour leurs observations sur les décomptes définitifs, lorsque ces décomptes leur auront été présentés pendant qu'ils sont aux armées.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Perreau, sénateur.

Ordre du jour du vendredi 2 avril.

A trois heures, séance publique.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Plogastel-Saint-Germain (Finistère). (N°s 50, fasc. 10, et 102, fasc. 21, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de

Plouigneau (Finistère). (N^{os} 51, fasc. 10, et 103, fasc. 21, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Plouneour-Trez (Finistère). (N^{os} 52, fasc. 10, et 104, fasc. 21, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Pont-l'Abbé (Finistère). (N^{os} 53, fasc. 10, et 105, fasc. 21, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Privas (Ardèche). (N^{os} 54, fasc. 10, et 106, fasc. 21, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de

de Quiberon (Morbihan). (N^o 55, fasc. 10, et 107, fasc. 21, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Sucy-en-Brie (Seine-et-Oise). (N^{os} 68, fasc. 13, et 112, fasc. 23, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Tarascon (Bouches-du-Rhône). (N^{os} 69, fasc. 13, et 113, fasc. 23, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Verneuil (Eure). (N^{os} 70, fasc. 13 et 114, fasc. 23, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de

Vire (Calvados). (N^{os} 71, fasc. 13, et 115, fasc. 23, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de cinq conventions relatives à la gare internationale de Vallorbe. (N^{os} 11 et 125, année 1915. — M. Goy, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de donner des sanctions pénales à l'interdiction faite aux Français d'entretenir des relations d'ordre économique avec les sujets d'une puissance ennemie (N^{os} 86 et 126, année 1915. — M. Galup, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant conversion en lois de décrets des 13 août, 10 octobre et 12 novembre 1914, relatifs à la garantie de l'Etat en matière d'assurances contre les risques de guerre maritime. (N^{os} 32 et 121, année 1915. — M. Jénouvrier, rapporteur.)